

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
1999/C 288/01	Taux de change de l'euro	1
1999/C 288/02	Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication aux États membres avec proposition de mesures utiles) ⁽¹⁾	2
1999/C 288/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	19
1999/C 288/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	20
1999/C 288/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	21
1999/C 288/06	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	22
1999/C 288/07	Aides d'État — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant l'aide C 40/99 (ex NN 178/97) — Belgique — Aide en faveur de l'entreprise Verlipack (Wallonie) ⁽¹⁾	24
1999/C 288/08	Aides d'État — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant les aides C 5/99 (ex N 728/97) — Italie — Fiat Mirafiori Carrozzeria, C 8/99 (ex N 834/97) — Italie — Fiat Rivalta et C 9/99 (ex N 838/97) — Italie — Fiat Mirafiori Meccanica ⁽¹⁾	37
1999/C 288/09	Aides d'État — Invitation à présenter des observations en application de l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA de la Commission, concernant l'aide C 35/99 (ex N 106/99) — Italie — Ferriere Nord ⁽¹⁾	39

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
1999/C 288/10	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vitro</i> ⁽¹⁾	41
1999/C 288/11	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 relative aux «dispositifs médicaux implantables actifs» et de la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux «dispositifs médicaux» ⁽¹⁾	42
1999/C 288/12	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux ⁽¹⁾	43
1999/C 288/13	Avis d'ouverture d'un réexamen accéléré du règlement (CE) n° 1599/1999 du Conseil instituant du droit compensateur définitif sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à un millimètre originaires de l'Inde	45
1999/C 288/14	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1677 — BT/LGT TeleCom) ⁽¹⁾	46
1999/C 288/15	Renotification de deux opérations de concentration préalablement notifiées (Affaire n° IV/M.1663 — Alcan/Alusuisse) (Affaire n° IV/M.1715 — Alcan/Pechiney) ⁽¹⁾	47

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**8 octobre 1999**

(1999/C 288/01)

1 euro	=	7,4332	couronnes danoises
	=	328,36	drachmes grecques
	=	8,696	couronnes suédoises
	=	0,6451	livre sterling
	=	1,0657	dollar des États-Unis
	=	1,5656	dollar canadien
	=	114,55	yens japonais
	=	1,5956	franc suisse
	=	8,3175	couronnes norvégiennes
	=	75,7677	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,6212	dollar australien
	=	2,0669	dollars néo-zélandais
	=	6,44962	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

LIGNES DIRECTRICES COMMUNAUTAIRES POUR LES AIDES D'ÉTAT AU SAUVETAGE ET À LA RESTRUCTURATION D'ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

(Communication aux États membres avec proposition de mesures utiles)

(1999/C 288/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. INTRODUCTION

- (1) La Commission a adopté en 1994 ses premières lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté ⁽¹⁾. Ces lignes directrices ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 1999 ⁽²⁾. En 1997, elle y a ajouté des dispositions particulières pour le secteur agricole ⁽³⁾.
- (2) La Commission souhaite au travers des présentes lignes directrices, dont le texte s'inspire des précédentes, apporter certains changements et certaines clarifications qui ont été motivés par différents facteurs. Tout d'abord, l'achèvement du marché intérieur impose une vigilance accrue à l'égard des aides d'État. Les sixième et septième rapports sur les aides d'État dans le secteur des produits manufacturés et certains autres secteurs de l'Union européenne ⁽⁴⁾ révèlent une augmentation en volume des aides *ad hoc*, parmi lesquelles figurent principalement les aides au sauvetage et à la restructuration, abstraction faite des aides octroyées dans les nouveaux *Länder* allemands par la *Treuhandanstalt* ou par la *Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben*. Par ailleurs, l'avènement de la monnaie unique va accélérer l'accroissement des échanges intracommunautaires. Les effets des aides au sauvetage et à la restructuration seront alors d'autant plus sensibles sur les conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté. En outre, la Commission s'est engagée dans son plan d'action pour le marché unique ⁽⁵⁾ à durcir les règles relatives aux aides au sauvetage et à la restructuration, tout en tenant compte du rôle que des aides d'un montant suffisant peuvent avoir pour assurer l'accompagnement social des restructurations. La Commission entreprend donc de clarifier les règles applicables en matière d'aides au sauvetage et à la restructuration et de définir de façon plus rigoureuse les lignes directrices selon lesquelles elle procédera à leur examen.
- (3) Les aides d'État destinées à sauver des entreprises en difficulté de la faillite et à encourager leur restructuration ne peuvent être considérées comme légitimes que sous certaines conditions. Ce peut être le cas, par exemple, pour des raisons de politique sociale ou régionale, ou bien parce qu'il y a lieu de prendre en considération le rôle bénéfique que joue le secteur des petites et moyennes entreprises (PME) pour l'économie, ou

encore exceptionnellement parce qu'il est souhaitable de maintenir une structure de marché concurrentielle lorsque la disparition d'entreprises pourrait aboutir à une situation de monopole ou d'oligopole étroit.

2. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES — ARTICULATION AVEC D'AUTRES TEXTES EN MATIÈRE D'AIDES D'ÉTAT

2.1. NOTION D'ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

- (4) Il n'existe pas de définition communautaire de l'entreprise en difficulté. La Commission considère néanmoins qu'une entreprise est en difficulté au sens des présentes lignes directrices lorsqu'elle est incapable, avec ses propres ressources financières ou avec les ressources que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires et ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.
- (5) En particulier, une entreprise est en tous cas, et quelle que soit sa taille, considérée comme en difficulté aux fins des présentes lignes directrices:
- a) s'il s'agit d'une société dont les associés ont une responsabilité limitée ⁽⁶⁾, lorsque plus de la moitié de son capital souscrit a disparu ⁽⁷⁾ et que plus du quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois

ou

 - b) s'il s'agit d'une société à responsabilité illimitée ⁽⁸⁾, lorsque plus de la moitié de ses fonds propres, tels qu'indiqués dans les livres de la société, a disparu et plus d'un quart de ces fonds a été perdu au cours des douze derniers mois

ou

 - c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon son droit national les conditions pour être soumise à une procédure collective fondée sur son insolvabilité.

⁽¹⁾ JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

⁽²⁾ JO C 67 du 10.3.1999, p. 11.

⁽³⁾ JO C 283 du 19.9.1997, p. 2. Voir aussi la note de bas de page relative au titre 5.

⁽⁴⁾ COM(1998) 417 final et COM(1999) 148 final.

⁽⁵⁾ CSE(97) 1 final.

⁽⁶⁾ Il s'agit notamment des formes de société qui figurent à l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 78/660/CEE du Conseil (JO L 222 du 14.8.1978, p. 11), telle que modifiée, en particulier, par la directive 90/605/CEE (JO L 317 du 16.11.1990, p. 60).

⁽⁷⁾ Par analogie avec les dispositions de la directive 77/91/CEE du Conseil (JO L 26 du 31.1.1977, p. 1).

⁽⁸⁾ Il s'agit notamment des formes de société qui figurent à l'article premier de la directive 90/605/CEE.

(6) Les difficultés d'une entreprise se manifestent habituellement par le niveau croissant des pertes, la diminution du chiffre d'affaires, le gonflement des stocks, la surcapacité, la diminution de la marge brute d'autofinancement, l'endettement croissant, la progression des charges financières ainsi que l'affaiblissement ou la disparition de la valeur de l'actif net. Dans les cas les plus graves, l'entreprise peut même être devenue insolvable ou se trouver en procédure collective de droit national fondée sur son insolvabilité. Dans ce dernier cas, les présentes lignes directrices s'appliquent aux aides qui interviendraient à l'occasion d'une telle procédure aboutissant à une continuation de l'entreprise. Dans tous les cas, l'entreprise n'est éligible qu'après vérification de son incapacité à assurer son redressement avec ses ressources propres, ou avec des fonds obtenus auprès de ses propriétaires/actionnaires ou de ses créanciers.

(7) Aux fins des présentes lignes directrices une entreprise nouvellement créée ⁽⁹⁾ n'est pas éligible aux aides au sauvetage et à la restructuration, même si sa position financière initiale est précaire. C'est notamment le cas lorsque l'entreprise nouvelle est issue de la liquidation d'une entreprise préexistante, ou de la reprise de ses seuls actifs ⁽¹⁰⁾.

(8) Une société faisant partie d'un groupe n'est pas en principe éligible aux aides au sauvetage et à la restructuration, sauf s'il peut être démontré que les difficultés de la société lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une allocation arbitraire des coûts au sein du groupe, et que ces difficultés sont trop sévères pour être résolues par le groupe lui-même.

2.2. DÉFINITION DES AIDES AU SAUVETAGE ET À LA RESTRUCTURATION

(9) Les aides au sauvetage et à la restructuration sont traitées dans les mêmes lignes directrices car, dans les deux cas, les pouvoirs publics se trouvent devant une entreprise en difficulté et le sauvetage et la restructuration sont souvent deux phases d'une seule opération, même s'ils répondent à des mécanismes distincts.

(10) Une aide au sauvetage est par nature transitoire. Elle doit permettre de maintenir en vie une entreprise en difficulté pendant une période correspondant au délai nécessaire pour l'élaboration d'un plan de restructuration ou de liquidation et/ou au délai nécessaire pour que la Commission statue sur ce plan.

⁽⁹⁾ La création par une entreprise d'une filiale qui n'est instituée que pour recevoir ses actifs et éventuellement son passif n'est pas considérée comme la création d'une entreprise nouvelle.

⁽¹⁰⁾ Les seules exceptions à cette règle sont les éventuels cas traités par la *Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben* dans le cadre de sa mission de privatisation et d'autres cas semblables dans les nouveaux *Länder*, et ce pour les cas d'entreprises issues d'une liquidation ou d'une reprise ayant lieu jusqu'au 31 décembre 1999.

(11) Une restructuration, en revanche, se fonde sur un plan réaliste, cohérent et de grande envergure, visant à restaurer la viabilité à long terme d'une entreprise. Elle comporte habituellement un ou plusieurs des éléments suivants: la réorganisation et la rationalisation des activités de l'entreprise sur une base plus efficace, la conduisant généralement à se désengager des activités déficitaires, à restructurer celles dont la compétitivité peut être restaurée et, parfois, à se diversifier en se tournant vers de nouvelles activités rentables. Normalement, la restructuration industrielle doit s'accompagner d'une restructuration financière (injections de capital, désendettement). En revanche une restructuration au sens des présentes lignes directrices, ne peut se limiter seulement à une aide financière destinée à combler les pertes antérieures, sans intervention sur les causes de ces pertes.

2.3. CHAMP D'APPLICATION

(12) Les lignes directrices s'appliquent, quel que soit le secteur d'activités concerné (hors champ d'application du traité CECA), sans préjudice des règles sectorielles spécifiques relatives aux entreprises en difficulté ⁽¹¹⁾. Le chapitre 5 intègre les règles spécifiques relatives à l'agriculture adoptées en 1997.

2.4. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 1, DU TRAITÉ CE

(13) Les aides d'État destinées au sauvetage ou à la restructuration des entreprises en difficulté ont tendance, par leur nature même, à fausser la concurrence. Dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, elles entrent dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

(14) Les aides à la restructuration peuvent revêtir des formes variées, telles que des injections de capital, des annulations de dettes, des prêts, des allègements fiscaux, des réductions des cotisations de sécurité sociale ou des garanties de prêts. En revanche, et sauf contre-indication spécifique dans un autre texte communautaire en matière d'aides d'État, les aides au sauvetage doivent se limiter aux prêts ou aux garanties de prêts (voir points 23 à 27).

(15) La source de l'aide peut se situer à n'importe quel niveau d'administration ⁽¹²⁾, national, régional ou local, ou émaner de toute «entreprise publique» selon la définition qu'en donne l'article 2 de la directive 80/723/CEE de la Commission du 25 juin 1980 relative à la transparence

⁽¹¹⁾ De telles règles spécifiques existent dans le secteur de la construction navale [règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil (JO L 202 du 18.7.1998, p. 1)], dans le secteur automobile (JO C 279 du 15.9.1997, p. 1), dans le secteur du transport aérien (JO C 350 du 10.12.1994, p. 5).

⁽¹²⁾ Y compris les aides cofinancées par des fonds communautaires.

des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ⁽¹³⁾. Ainsi, par exemple, les aides au sauvetage ou à la restructuration peuvent provenir de *holdings* publics ou de sociétés d'investissement financées sur des fonds publics ⁽¹⁴⁾.

- (16) Afin de déterminer si des injections de capital par les pouvoirs publics dans des entreprises leur appartenant renferment des éléments d'aide, le critère retenu est celui du principe de «l'investisseur privé en économie de marché» ⁽¹⁵⁾. Selon ce principe, l'apport ou la garantie d'un financement à une entreprise ne sont pas considérés comme une aide lorsque, dans les mêmes circonstances, un investisseur privé rationnel dans une économie de marché aurait apporté les fonds nécessaires.
- (17) En revanche, lorsqu'un financement est apporté ou garanti par l'État à une entreprise en difficulté financière, il doit être considéré comme probable que les transferts financiers contiennent des éléments d'aides d'État. C'est pourquoi ces transactions financières doivent être communiquées au préalable à la Commission, éventuellement par le biais de la notification d'un régime, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité ⁽¹⁶⁾. La présomption de l'existence d'une aide est renforcée lorsqu'existe une surcapacité structurelle à l'échelle de la Communauté ou de l'Espace économique européen (EEE) dans un marché sur lequel le bénéficiaire de l'aide poursuit des activités ou que le secteur dans son ensemble est en difficulté.
- (18) Les modifications quant à la propriété de l'entreprise bénéficiaire ne doivent pas affecter l'appréciation des aides au sauvetage ou à la restructuration.

2.5. COMPATIBILITÉ AVEC LE MARCHÉ COMMUN

- (19) L'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité prévoit les possibilités de compatibilité avec le marché commun des aides qui entrent dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1. Mis à part les cas de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires [article 87, paragraphe 2, point b)], qui ne sont pas traités ici, la seule base de compatibilité pour les aides au sauvetage ou à la restructuration octroyées à des entreprises en difficulté est l'article 87, paragraphe 3, point c). En vertu de celui-ci, la Commission a le pouvoir d'autoriser «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques [...] quand elles n'altèrent pas les

conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun».

- (20) La Commission considère que les aides au sauvetage et à la restructuration peuvent contribuer au développement d'activités économiques sans affecter les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt communautaire lorsque les conditions définies dans les présentes lignes directrices sont remplies. Lorsque les entreprises qui doivent faire l'objet d'un sauvetage ou d'une restructuration sont situées dans des régions assistées, la Commission tiendra compte des considérations d'ordre régional mentionnées à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), selon les modalités exposées aux points 53 et 54.

2.6. AUTRES DISPOSITIONS DU DROIT COMMUNAUTAIRE

- (21) Il convient de rappeler que la Commission ne peut pas autoriser les aides au sauvetage ou à la restructuration des entreprises en difficulté lorsque leurs modalités, liées à l'objet de l'aide, contreviennent aux dispositions du traité (et du droit dérivé) autres que les articles 87 et 88.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'AUTORISATION DES AIDES AU SAUVETAGE ET À LA RESTRUCTURATION NOTIFIÉES INDIVIDUELLEMENT À LA COMMISSION

- (22) Le présent chapitre concerne uniquement les aides notifiées individuellement à la Commission. Sous certaines conditions, la Commission peut autoriser des régimes d'aide au sauvetage et à la restructuration. Les conditions d'autorisation de tels régimes sont reprises au chapitre 4.

3.1. AIDES AU SAUVETAGE

- (23) Pour être autorisées par la Commission, les aides au sauvetage, telles qu'elles sont définies au point 12, doivent:
- a) consister en des aides de trésorerie prenant la forme de garanties de crédits ou de crédits ⁽¹⁷⁾. Dans les deux cas de figures, le crédit doit être soumis à un taux au moins comparable aux taux observés pour des prêts à des entreprises saines et notamment aux taux de référence adoptés par la Commission;

⁽¹³⁾ JO L 195 du 29.7.1980, p. 35; directive modifiée par la directive 93/84/CEE (JO L 254 du 12.10.1993, p. 16).

⁽¹⁴⁾ Voor l'arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes le 22 mars 1977, affaire 78/76, Steinike und Weinlig/Allemagne (1977), Recueil, p. 595; Crédit Lyonnais/Usinor-Sacilor, communiqué de presse de la Commission IP(91) 1045.

⁽¹⁵⁾ Communication relative aux entreprises publiques du secteur manufacturier (JO C 307 du 13.11.1993, p. 3).

⁽¹⁶⁾ Voir en particulier le point 27 de la communication relative aux entreprises publiques du secteur manufacturier.

⁽¹⁷⁾ Une exception peut être faite s'il s'agit des aides au sauvetage dans le secteur bancaire, afin de permettre à l'établissement de crédit en question de continuer temporairement à exercer son activité bancaire en conformité avec la législation prudentielle en vigueur [directive 89/647/CEE du Conseil du 18 décembre 1989 relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit (JO L 386 du 30.12.1989, p. 14)]. Le cas échéant, toute aide d'une forme autre que prévue par ce point b), notamment une injection de capital ou un prêt subordonné, sera prise en compte lors de l'examen éventuel de contreparties sous un plan de restructuration aux termes des points 35 à 39.

- b) être liées à des crédits dont la durée de remboursement qui suit le dernier versement à l'entreprise des sommes prêtées ne dépasse pas douze mois ⁽¹⁸⁾;
 - c) être justifiées par des raisons sociales aiguës et ne pas avoir des effets graves de débordement («spillover») négatif dans d'autres États membres;
 - d) être accompagnées, lors de leur notification, d'un engagement de l'État membre de transmettre à la Commission, dans un délai de six mois à compter de l'autorisation de l'aide au sauvetage, soit un plan de restructuration, soit un plan de liquidation, soit la preuve que le prêt a été intégralement remboursé et/ou qu'il a été mis fin à la garantie;
 - e) se borner dans leur montant à ce qui est nécessaire pour l'exploitation de l'entreprise (par exemple, la couverture des charges salariales ou des approvisionnements courants) pendant la période pour laquelle l'aide est autorisée.
- (24) L'autorisation initiale de l'aide au sauvetage couvre une période d'un maximum de six mois ou, si l'État membre a soumis un plan de restructuration dans ce délai, jusqu'à ce que la Commission statue sur ce plan. Suite à l'autorisation initiale, et dans des cas exceptionnels dûment justifiés, la Commission pourra autoriser une prolongation du délai initial de six mois à la demande de l'État membre.
- (25) L'aide au sauvetage est une opération exceptionnelle visant à maintenir l'activité pendant une période limitée, au cours de laquelle l'avenir de l'entreprise peut être évalué. Au contraire, des opérations répétées de sauvetage qui se borneraient à maintenir le *statu quo*, à retarder l'inévitable et à transférer entre-temps les problèmes économiques et sociaux sur d'autres producteurs plus performants ou sur d'autres États membres, ne peuvent être autorisées.
- (26) Si l'État membre n'a pas respecté dans le délai de 6 mois l'engagement prévu au point 23 d), et en l'absence d'une demande dûment justifiée de sa prolongation, la Commission ouvrira la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2.
- (27) L'autorisation de l'aide au sauvetage ne préjuge pas de l'approbation ultérieure de l'aide octroyée dans le cadre

d'un plan de restructuration, laquelle doit être appréciée sur la base de ses caractéristiques propres.

3.2. AIDES À LA RESTRUCTURATION

3.2.1. Principe de base

- (28) Les aides à la restructuration posent des problèmes particuliers en matière de concurrence, étant donné qu'elles peuvent aboutir à transférer une part inéquitable de la charge d'une adaptation structurelle et des problèmes sociaux et économiques qui en découlent à d'autres producteurs qui ne bénéficient pas d'une aide, ainsi qu'à d'autres États membres. Le principe général doit donc être de n'autoriser une aide à la restructuration que dans les cas où l'on peut démontrer que son octroi n'est pas contraire à l'intérêt de la Communauté. Cela ne sera possible qu'en fonction de critères stricts, et de l'assurance que les éventuelles distorsions de concurrence seront compensées par les avantages issus du maintien en vie de l'entreprise (en particulier, s'il est établi que l'effet net des licenciements, suite à la faillite de l'entreprise, combiné aux effets sur les fournisseurs, exacerberait les problèmes locaux, régionaux ou nationaux en matière d'emploi, ou exceptionnellement que sa disparition aboutirait à une situation de monopole ou d'oligopole étroit) et, le cas échéant, par des contreparties suffisantes en faveur des concurrents.

3.2.2. Conditions pour l'autorisation d'une aide

- (29) Sous réserve des dispositions spéciales concernant les zones assistées, les petites et moyennes entreprises et le secteur agricole (voir les points 53, 54, 55 et le chapitre 5), la Commission n'autorise une aide que sous les conditions suivantes.

a) Éligibilité de l'entreprise

- (30) L'entreprise doit pouvoir être considérée comme étant en difficulté au sens des présentes lignes directrices (points 4 à 8)

b) Retour à la viabilité

- (31) L'octroi de l'aide est conditionné à la mise en œuvre du plan de restructuration qui aura été, pour toutes les aides individuelles, validé par la Commission.

- (32) Le plan de restructuration, dont la durée doit être aussi limitée que possible, doit permettre de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme de l'entreprise, sur la base d'hypothèses réalistes concernant les conditions d'exploitation future. L'aide à la restructuration doit donc être liée à un plan viable de restructuration, sur lequel l'État membre s'engage. Ce plan doit être présenté

⁽¹⁸⁾ Le remboursement du prêt lié à l'aide au sauvetage peut éventuellement être couvert par l'aide à la restructuration qui serait autorisée ultérieurement par la Commission.

à la Commission avec toutes les précisions nécessaires, dont notamment une étude de marché⁽¹⁹⁾. L'amélioration de la viabilité doit résulter principalement de mesures internes prévues par le plan de restructuration. Elle ne pourrait être basée sur des facteurs externes, sur lesquels l'entreprise ne peut guère influencer, tels que des variations de prix ou de la demande, que si les hypothèses avancées sur l'évolution du marché sont largement acceptées. Une restructuration doit impliquer l'abandon des activités, qui, même après restructuration, resteraient structurellement déficitaires.

(33) Le plan de restructuration décrit les circonstances ayant entraîné les difficultés de l'entreprise, ce qui permet d'évaluer si les mesures proposées sont adaptées. Il tient compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible de l'offre et de la demande sur le marché des produits concernés, avec des scénarios traduisant des hypothèses optimistes, pessimistes et médianes ainsi que des forces et faiblesses spécifiques de l'entreprise. Il permet pour l'entreprise une transition vers une nouvelle structure qui lui donne des perspectives de viabilité à long terme et la possibilité de fonctionner avec ses propres ressources.

(34) Le plan de restructuration doit proposer une mutation de l'entreprise telle que cette dernière puisse couvrir, une fois la restructuration achevée, tous ses coûts, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières. La rentabilité escomptée des capitaux propres de l'entreprise restructurée devra être suffisante pour lui permettre d'affronter la concurrence en ne comptant plus que sur ses seules forces.

c) *Prévention de distorsions de concurrence indues*

(35) Des mesures doivent être prises pour atténuer, autant que possible, les conséquences défavorables de l'aide pour les concurrents. À défaut, l'aide devrait être considérée comme «contraire à l'intérêt commun» et donc incompatible avec le marché commun.

(36) Cette condition se traduit, le plus souvent, par une limitation de la présence que l'entreprise peut assumer sur son ou ses marchés à l'issue de la période de restruc-

turation. Si le marché en cause⁽²⁰⁾ est négligeable du point de vue communautaire et de l'EEE, ou si la ou les parts de ce marché détenues par l'entreprise sont négligeables, il doit être estimé qu'il n'y a pas de distorsion indue de la concurrence. De ce fait, il doit être considéré que cette condition ne s'applique en principe pas aux petites et moyennes entreprises, sauf si des dispositions sectorielles dans les règles de concurrence en matière d'aides d'État stipulent le contraire.

(37) La limitation ou la réduction forcée de la présence sur le ou les marchés en cause sur lesquels l'entreprise opère représente une contrepartie pour les concurrents. Cette contrepartie doit être en rapport avec les effets de distorsion causés par l'aide, et notamment en rapport avec le poids relatif de l'entreprise sur son ou ses marchés. La Commission détermine son ampleur sur la base de l'étude de marché jointe au plan de restructuration et, lorsque la procédure a été ouverte, sur la base des éléments d'information fournis par les intervenants. La réduction de présence de l'entreprise est mise en œuvre par le plan de restructuration et les conditions qui peuvent y être attachées.

(38) Un assouplissement de la nécessité de contreparties peut être envisagé si cette réduction ou limitation risque de conduire à une détérioration manifeste de la structure du marché, par exemple en ayant pour effet indirect de créer un monopole ou une situation d'oligopole étroit.

(39) Les contreparties pourront prendre des formes différentes, selon que l'entreprise opère ou non dans un marché surcapacitaire. Dans son appréciation de la nature surcapacitaire ou non du marché, la Commission peut prendre en compte tous éléments utiles dont elle a connaissance:

i) dans le cas où il existe une surcapacité structurelle à l'échelle de la Communauté et de l'EEE dans un marché sur lequel le bénéficiaire de l'aide poursuit des activités, le plan de restructuration doit alors contribuer à son assainissement, en fonction de l'aide reçue et de son effet sur le marché en cause,

⁽²⁰⁾ Tel que défini par l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissement (point 7.6) (JO C 107 du 7.4.1998, p. 7): «le ou les marchés de produits en cause, pour l'évaluation de la part de marché, comprennent les produits envisagés dans le projet d'investissement ainsi que, s'il y a lieu, les produits considérés comme interchangeable par le consommateur (en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés) ou par le producteur (en raison de la flexibilité de ses installations de production). Le marché géographique en cause comprend, en principe, l'EEE ou, selon le cas, toute partie substantielle du territoire de l'EEE si les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable de celles qui prévalent dans le reste de l'EEE. S'il y a lieu, le ou les marchés en cause peuvent être considérés comme étant de dimension mondiale». Il est précisé par note de bas de page que, en cas de production de biens intermédiaires, le marché en cause peut être celui du produit final si l'essentiel de la production n'est pas écoulé sur le marché du bien intermédiaire.

⁽¹⁹⁾ Les éléments d'information indispensables pour que la Commission puisse procéder de manière satisfaisante à l'examen de l'aide ont été précisés à l'annexe I.

par une réduction irréversible des capacités de production. Une réduction de capacités est irréversible lorsque les actifs concernés sont rendus définitivement incapables de produire au niveau antérieur, ou définitivement aménagés en vue d'un autre usage. À cet égard, la vente de capacités de production à des concurrents n'est pas une mesure suffisante, sauf si les installations sont destinées à être utilisées dans un marché géographique où leur exploitation permanente ne devrait pas avoir de conséquences importantes sur la situation de la concurrence dans la Communauté. Les exigences de réduction de capacités doivent contribuer à la diminution de la présence de l'entreprise aidée sur son ou ses marchés;

ii) dans le cas où, en revanche, il n'y a pas dans la Communauté ni dans l'EEE de surcapacités structurelles sur un marché desservi par le bénéficiaire de l'aide, la Commission examinera néanmoins l'opportunité d'exiger des contreparties. Dans les cas où celles-ci comprennent une réduction de la capacité de l'entreprise concernée, cette réduction pourra prendre la forme de cessions d'actifs ou de filiales. La Commission devra examiner les contreparties proposées par l'État membre, sous quelque forme que ce soit, et déterminer si l'ampleur de ces dernières est suffisante pour atténuer les effets potentiels de distorsion de concurrence. Dans l'examen des contreparties nécessaires, la Commission tiendra compte de la situation du marché et notamment de son niveau de croissance et du degré de couverture de la demande.

d) *Aide limitée au minimum*

(40) Le montant et l'intensité de l'aide doivent être limités au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration en fonction des disponibilités financières de l'entreprise, de ses actionnaires ou du groupe commercial dont elle fait partie. Les bénéficiaires de l'aide doivent contribuer de manière importante au plan de restructuration sur leurs propres ressources, y compris par la vente d'actifs, lorsque ceux-ci ne sont pas indispensables à la survie de l'entreprise, ou par un financement extérieur obtenu aux conditions du marché. Pour limiter les distorsions de concurrence, il convient d'éviter que l'aide ne soit accordée sous une forme ou dans un montant qui amène l'entreprise à disposer de liquidités excédentaires qu'elle pourrait consacrer à des activités agressives susceptibles de provoquer des distorsions sur le marché et qui ne seraient pas liées au processus de restructuration. À cet effet, la Commission examine le niveau du passif de l'entreprise après sa restructuration, y compris après tout report ou réduction des créances, notamment dans le cadre de sa continuation suite à une procédure collective de droit national fondée sur son insolvabilité⁽²¹⁾. L'aide ne doit pas servir non plus à financer de nouveaux investissements qui ne sont pas indispensables au retour à la viabilité.

(41) Dans tous les cas, il doit être démontré à la Commission que l'aide ne servira qu'au rétablissement de la viabilité de l'entreprise et qu'elle ne permettra pas à son bénéficiaire, durant la mise en œuvre du plan de restructuration, de développer sa capacité de production, sauf si cela est nécessaire pour rétablir la viabilité de l'entreprise sans pour autant fausser la concurrence.

e) *Conditions spécifiques applicables à l'autorisation d'une aide*

(42) Outre les mesures de contrepartie décrites aux points 35 à 39 et au cas où de telles dispositions n'ont pas été prises par l'État membre, la Commission peut imposer les conditions et obligations qu'elle juge nécessaires pour que la concurrence ne soit pas faussée dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Celles-ci peuvent notamment obliger l'État membre concerné:

i) à prendre lui-même des mesures (par exemple, l'obligation d'ouvrir certains marchés à d'autres opérateurs communautaires);

ii) à imposer certaines mesures au bénéficiaire [par exemple, de ne pas agir en tant que chef de file tarifaire («price leader») sur certains marchés];

iii) à ne pas octroyer au bénéficiaire des aides au titre d'autres objectifs pendant la période de restructuration.

f) *Mise en œuvre complète du plan de restructuration et respect des conditions imposées*

(43) L'entreprise doit mettre en œuvre intégralement le plan de restructuration qui a été accepté par la Commission et doit exécuter toute autre obligation prévue dans la décision de la Commission. La Commission considère le non-respect du plan ou des obligations comme un abus de l'aide.

(44) Pour les restructurations portant sur plusieurs années et mobilisant des aides importantes, la Commission pourra exiger que l'aide à la restructuration soit fractionnée en plusieurs versements. Elle pourra conditionner les versements:

i) à la confirmation préalable à chaque versement, de la bonne mise en œuvre du plan de restructuration à chacune de ses étapes dans le respect du calendrier prévu

⁽²¹⁾ Voir point 6.

ou

ii) à son autorisation préalable de chaque versement, après vérification de cette bonne mise en œuvre.

g) *Contrôle et rapport annuel*

(45) La Commission doit être mise en mesure de s'assurer du bon déroulement du plan de restructuration, au travers de rapports réguliers et détaillés, qui lui sont communiqués par l'État membre.

(46) En ce qui concerne les aides en faveur de grandes entreprises, le premier de ces rapports devra normalement être présenté à la Commission au plus tard six mois après la date de l'autorisation de l'aide. Les rapports devront être ensuite envoyés à la Commission, au minimum sur une base annuelle, à échéance fixe, tant que les objectifs du plan de restructuration ne seront pas considérés comme atteints. Ils contiendront toutes les informations nécessaires à la Commission pour lui permettre de contrôler la mise en œuvre du programme de restructuration, le calendrier des versements à l'entreprise et la situation financière de celle-ci ainsi que le respect des conditions et obligations fixées dans la décision d'autorisation. Ils contiendront notamment toutes les données utiles relatives aux aides, à quelque finalité que ce soit, *ad hoc* ou dans le cadre de régimes, que l'entreprise a pu recevoir pendant la période de restructuration (voir les points 90 à 93 «Mesures utiles»). Si la Commission a besoin que certaines informations essentielles, telles que des fermetures ou des réductions de capacités, lui soient confirmées à temps, elle pourra exiger des rapports plus fréquents.

(47) En ce qui concerne les aides en faveur de petites et moyennes entreprises, la transmission annuelle du compte de résultat et du bilan de la société aidée sera normalement suffisante, sauf s'il existe des dispositions plus contraignantes dans la décision d'autorisation.

3.2.3. Principe de «l'aide unique» («one time, last time»)

(48) Afin d'éviter tout soutien abusif, les aides à la restructuration ne doivent être accordées qu'une seule fois. Lorsque la Commission est saisie d'un projet d'aide à la restructuration, l'État membre doit préciser si l'entreprise a déjà bénéficié dans le passé d'une aide d'État à la restructuration, y compris une aide octroyée avant l'entrée en vigueur des présentes lignes directrices et y compris une aide non notifiée⁽²²⁾. Si tel est le cas et si la

période de restructuration s'est achevée⁽²³⁾, ou si le plan a cessé d'être mis en exécution, depuis moins de dix ans, alors la Commission n'autorisera normalement⁽²⁴⁾ pas l'octroi d'une nouvelle aide à la restructuration sauf circonstances exceptionnelles, imprévisibles et non-imputables à l'entreprise⁽²⁵⁾. La circonstance imprévisible est celle qui ne pouvait être aucunement anticipée au moment où le plan de restructuration a été élaboré.

(49) Les modifications du statut de propriété de l'entreprise bénéficiaire suite à l'octroi d'une aide ainsi que toute procédure judiciaire ou administrative qui a pour effet d'assainir son bilan, de réduire ses créances ou d'apurer ses dettes antérieures, n'affectent en rien l'application de cette règle dès lors qu'il s'agit de la continuation d'une même entreprise.

(50) Dans le cas d'une entreprise qui reprend des actifs d'une autre entreprise, notamment qui a été soumise à l'une des procédures évoquée au point 49 ou à une procédure collective de droit national fondée sur son insolvabilité et qui elle-même a déjà reçu une aide au sauvetage ou à la restructuration, le repreneur n'est pas soumis à la condition de l'aide unique pour autant que les trois conditions soient réunies:

a) le repreneur est clairement distinct de l'ancienne entreprise;

b) il a racheté les actifs cédés par l'ancienne entreprise au prix du marché (évitant ainsi toute «fuite» vers la nouvelle entreprise des aides versées à l'ancienne);

⁽²³⁾ Sauf indication contraire, la date d'achèvement de la restructuration sera normalement la date limite pour la mise en œuvre des différentes mesures prévues dans le plan de restructuration (voir annexe I, point IV, sixième tiret).

⁽²⁴⁾ Compte tenu du degré de libéralisation et des spécificités de chaque secteur, deux situations sont à noter:

— dans le secteur du transport aérien, entièrement libéralisé depuis 1997, la Commission fera application du principe de l'aide unique dans les limites et conditions des lignes directrices relatives aux aides d'État dans le secteur de l'aviation,

— dans d'autres secteurs, si les effets de la libéralisation des marchés communautaires préalablement fermés à la libre concurrence ont provoqué de nouvelles circonstances économiques, des dérogations peuvent être envisagées.

⁽²⁵⁾ Aux fins du présent point ne seront pas prises en compte les aides qui ont été octroyées avant le 1^{er} janvier 1996 à des entreprises de l'ancienne République démocratique allemande et qui ont été jugées compatibles avec le marché commun par la Commission. En outre, le point ne s'applique pas à des cas d'aides à de telles entreprises notifiés avant le 31 décembre 2000. Toutefois, la Commission considère que les aides à la restructuration ne devraient normalement être nécessaires qu'une seule fois et appréciera de tels cas à la lumière de ce principe.

⁽²²⁾ À l'égard d'une aide non notifiée, la Commission tient compte dans son analyse de la possibilité que l'aide puisse être déclarée compatible avec le marché commun autrement que comme une aide à la restructuration.

c) la liquidation ou le redressement et le rachat ne sont pas simplement des formules visant à éviter l'application du principe de «l'aide unique» (ce que la Commission pourrait constater comme étant le cas si, par exemple, les difficultés subies par le repreneur étaient clairement prévisibles lors du rachat des actifs de l'ancienne entreprise).

(51) Toutefois, il convient de rappeler ici que les aides au rachat des actifs, étant des aides à l'investissement initial, ne sont pas susceptibles d'être autorisées au titre des présentes lignes directrices (voir également le point 7).

3.2.4. Modification du plan de restructuration

(52) Si une aide à la restructuration a été autorisée, l'État membre concerné peut, pendant la période de restructuration, demander à la Commission d'accepter des modifications du plan de restructuration et du montant de l'aide. La Commission peut autoriser de telles modifications si elles respectent les règles suivantes:

a) le plan révisé doit montrer un retour à la viabilité toujours dans un délai raisonnable;

b) si le montant de l'aide est augmenté, l'importance de toute contrepartie exigée devra être plus élevée qu'initialement arrêtée;

c) si les contreparties proposées sont moindres que celles initialement prévues, le montant de l'aide doit être réduit en conséquence;

d) le nouveau calendrier de la mise en place des contreparties pourra traduire un retard par rapport à celui initialement adopté, seulement pour des raisons non-imputables à l'entreprise ou à l'État membre. Si tel n'est pas le cas, le montant de l'aide doit être réduit en conséquence.

3.2.5. Aides à la restructuration dans les régions assistées

(53) La cohésion économique et sociale, conformément à l'article 158 du traité, est un objectif prioritaire de la Communauté. L'article 159⁽²⁶⁾ précise que les autres politiques doivent participer à la réalisation de cet objectif. La Commission doit donc tenir compte des

⁽²⁶⁾ L'article 159 du traité prévoit que «La formulation et la mise en œuvre des politiques et des actions de la Communauté ainsi que la mise en œuvre du marché intérieur prennent en compte les objectifs visés à l'article 158 et participent à leur réalisation».

besoins du développement régional lorsqu'elle apprécie une aide à la restructuration dans les régions assistées. Néanmoins, le fait qu'une entreprise en difficulté soit située dans une de ces régions ne justifie pas une approche permissive à l'égard de ces aides: à moyen et à long terme, le soutien artificiel d'entreprises n'aide pas une région. Par ailleurs, compte tenu du montant limité des ressources consacrées à la promotion du développement régional, il est de l'intérêt des régions concernées que ces ressources soient utilisées pour développer le plus rapidement possible d'autres activités viables et durables. Enfin, les distorsions de concurrence doivent être réduites au minimum, même dans le cas d'aides aux entreprises situées dans des régions assistées.

(54) Les critères énumérés aux points 29 à 52 sont donc également applicables aux régions assistées, même si l'on tient compte des besoins du développement régional. Toutefois, pour ces régions assistées, et sauf indication contraire dans des règles sectorielles, les conditions de l'autorisation de l'aide pourront être moins exigeantes pour ce qui concerne l'obtention de contreparties. Si les besoins du développement régional le justifient, la réduction de capacités sera inférieure à celle qui est requise dans les régions non assistées et une distinction sera faite entre les régions pouvant bénéficier d'une aide régionale en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité et celles pouvant bénéficier des dispositions de l'article 87, paragraphe 3, point c), afin de tenir compte de la gravité accrue des problèmes régionaux dans les premières.

3.2.6. Aides à la restructuration des petites et moyennes entreprises (PME)

(55) Les aides accordées aux entreprises appartenant à la catégorie des PME⁽²⁷⁾ altèrent généralement moins les conditions des échanges que les aides octroyées à de grandes entreprises. Ces considérations valent également pour les aides à la restructuration, de sorte que l'exigence est moindre à l'égard des conditions reprises aux points 29 à 47: l'octroi d'aides ne sera pas lié de manière générale à des contreparties (voir les points 35 à 39), sauf s'il existe des stipulations contraires dans des dispositions sectorielles en matière d'aides d'État, et les contraintes en matière de contenu des rapports seront moindres (voir les points 45, 46 et 47). En revanche, le principe de «l'aide unique» (points 48 à 51) s'applique pleinement aux PME.

3.2.7. Aides destinées à couvrir les coûts sociaux de la restructuration

(56) Les plans de restructuration impliquent normalement des réductions ou un abandon des activités affectées. De telles réductions sont souvent nécessaires dans un but de rationalisation et d'efficacité, indépendamment des réductions de capacités auxquelles peut être subordonné

⁽²⁷⁾ La définition applicable est celle de la recommandation de la Commission concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 107 du 30.4.1996, p. 4).

l'octroi de l'aide (notamment dans le cas où il existe une surcapacité structurelle à l'échelle de la Communauté européenne et de l'EEE: voir les points 35 à 39). Quelle qu'en soit la raison, ces mesures entraînent généralement une compression des effectifs de l'entreprise.

- (57) La législation du travail des États membres comporte parfois des régimes généraux de sécurité sociale dans le cadre desquels les indemnités de licenciement et les retraites anticipées sont payées directement au personnel licencié. Ces régimes ne sont pas considérés comme une aide d'État tombant sous le coup de l'article 87, paragraphe 1, pour autant que l'État traite directement avec le personnel et que l'entreprise soit tenue à l'écart de toute libéralité.
- (58) Outre les indemnités de licenciement et les retraites anticipées destinées au personnel, les régimes généraux de sécurité sociale prévoient fréquemment que le gouvernement couvre le coût des indemnités consenties par l'entreprise au personnel licencié au-delà de ses obligations légales ou contractuelles. Lorsque ces régimes sont applicables d'une façon générale, sans limitation sectorielle, à tout travailleur qui remplit des conditions fixées au préalable et qu'ils prévoient l'octroi automatique de ces avantages, ils ne sont pas considérés comme impliquant, pour les entreprises en cours de restructuration, une aide tombant sous le coup de l'article 87, paragraphe 1. En revanche, si ces régimes servent à encourager la restructuration dans des secteurs précis, ils peuvent impliquer une aide en raison de leur approche sélective⁽²⁸⁾.
- (59) Les obligations qu'une entreprise doit assumer en vertu de la législation sur le travail ou de conventions collectives conclues avec les syndicats en matière d'indemnités de licenciement et/ou de retraites anticipées font partie des coûts normaux qu'une entreprise doit financer sur ses propres ressources. Dans ces conditions, toute contribution de l'État à ces coûts doit être considérée comme une aide, que les paiements soient effectués directement à l'entreprise ou versés au personnel par l'intermédiaire d'un organisme gouvernemental.
- (60) La Commission considère ces aides d'une manière positive parce que leurs avantages économiques vont bien au-delà des intérêts de l'entreprise concernée, parce qu'elles facilitent les changements structurels et atténuent

les problèmes sociaux qui en découlent, et que souvent elles ne font que niveler les disparités dans les obligations imposées aux entreprises par les législations nationales.

- (61) Outre leur fonction de prise en charge du coût des indemnités de licenciement et des retraites anticipées, il est fréquent que les aides à la restructuration servent à financer, dans certains cas de restructuration, des actions de formation, de conseil et d'aide pratique à la recherche d'un autre emploi, d'aide à la réinstallation et de formation professionnelle, ainsi que d'assistance aux travailleurs souhaitant se lancer dans de nouvelles activités. La Commission émet systématiquement un avis favorable sur ce type d'aides.
- (62) Il importe que les aides relevant des points 56 à 61 soient clairement identifiées au sein du plan de restructuration. En effet, l'aide destinée à des mesures sociales au bénéfice exclusif du personnel licencié n'entre pas en ligne de compte pour déterminer l'ampleur des contreparties mentionnées aux points 35 à 39.
- (63) Dans l'intérêt commun, la Commission veillera dans la mesure du possible à limiter, dans le cadre du plan de restructuration, les effets sociaux des restructurations dans les États membres autres que celui qui octroie l'aide.

4. RÉGIMES D'AIDES POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- (64) La Commission n'autorisera de régimes d'aides au sauvetage et/ou à la restructuration des entreprises en difficulté qu'en faveur des petites et moyennes entreprises au sens de la définition communautaire. Sous réserve des dispositions spécifiques suivantes, les chapitres 2 et 3 s'appliquent pour l'appréciation de la compatibilité de tels régimes. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime et ne satisfaisant pas à l'une de ces conditions devra être notifiée individuellement et préalablement approuvée par la Commission.

4.2. ÉLIGIBILITÉ

- (65) Dans le cadre des régimes qui seront désormais autorisés, et sauf disposition sectorielle contraire, ne pourront être exemptées de notification individuelle que les aides en faveur des PME qui satisfont au moins à l'un des trois critères énoncés au point 5. Les aides en faveur d'entreprises qui ne remplissent aucun de ces trois critères devront être notifiées individuellement à la Commission afin qu'elle puisse apprécier le caractère d'entreprise en difficulté du bénéficiaire.

⁽²⁸⁾ Dans son arrêt du 26 septembre 1996 dans l'affaire C-241/94, [France contre Commission des Communautés européennes, Rec. 1990, p. I-4551 (Kimberly Clark Sopalin)], la Cour de Justice a confirmé que le financement par les autorités françaises à partir du Fonds national de l'emploi sur une base discrétionnaire était susceptible de placer certaines entreprises dans une situation plus favorable que d'autres et de remplir ainsi les conditions d'une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. (L'arrêt n'a par ailleurs pas remis en cause les conclusions de la Commission qui avait considéré cette aide comme compatible avec le marché commun.)

4.3. CONDITIONS D'AUTORISATION DES RÉGIMES D'AIDES AU SAUVETAGE

(66) Les régimes qui prévoient l'octroi d'aides au sauvetage doivent, pour pouvoir être autorisés par la Commission, remplir les conditions énoncées aux points a), b), c) et e) du point 23. La condition d), énoncée au point 23 est remplacée par la condition suivante aux fins du présent chapitre:

d) les aides au sauvetage ne peuvent être octroyées que pour une période maximale de six mois pendant laquelle une analyse de la situation de l'entreprise doit être faite. Avant la fin de cette période, l'État membre doit soit avoir approuvé un plan de restructuration ou un plan de liquidation soit avoir exigé du bénéficiaire le remboursement du prêt et de l'aide correspondant à la prime de risque.

Toute aide au sauvetage qui dépasse cette période de six mois doit être notifiée individuellement à la Commission.

4.4. CONDITIONS D'AUTORISATION DES RÉGIMES D'AIDES À LA RESTRUCTURATION

(67) La Commission ne pourra autoriser de régimes d'aides à la restructuration que si l'octroi des aides est subordonné à la mise en œuvre complète par le bénéficiaire d'un plan de restructuration préalablement approuvé par l'État membre et satisfaisant aux conditions suivantes.

a) *Retour à la viabilité*: les critères définis aux points 31 à 34 s'appliquent.

b) *Prévention des distorsions de concurrence indues*: en raison des distorsions de concurrence moindres liées aux aides en faveur des PME, le principe, décrit aux points 35 à 39, de réduction de la présence du bénéficiaire sur le ou les marchés en cause, ne s'applique pas sauf si des dispositions sectorielles dans les règles de concurrence en matière d'aides d'État prévoient le contraire. Les régimes doivent par contre prévoir que les entreprises bénéficiaires ne pourront procéder à aucune augmentation de capacité pendant la durée du plan de restructuration.

c) *Aides limitées au strict minimum nécessaire*: les principes décrits aux points 40 et 41 s'appliquent.

d) *Principe de l'aide unique*: le principe de l'aide unique décrit aux points 48 à 51 s'applique. Cependant, les États membres devront procéder à des notifications individuelles à la Commission dans les cas de dérogation à ce principe:

i) en raison de «circonstances exceptionnelles, imprévisibles et non imputables à l'entreprise»;

ii) dans les cas de reprise des actifs d'une autre entreprise ayant elle-même déjà reçu une aide au sauvetage ou à la restructuration.

e) *Modification du plan de restructuration*: toute modification du plan doit respecter les règles décrites au point 52.

4.5. CONDITIONS COMMUNES D'AUTORISATION DES RÉGIMES D'AIDES AU SAUVETAGE ET/OU À LA RESTRUCTURATION

(68) Les régimes doivent indiquer le montant maximal d'aide qui peut être octroyé à une même entreprise pour une opération de sauvetage et/ou de restructuration, y compris en cas de modification du plan. Toute aide qui entraîne un dépassement de ce montant doit être notifiée individuellement à la Commission. Le montant maximal d'aide ne peut dépasser 10 millions d'euros, y compris en cas de cumul avec d'autres sources ou d'autres régimes.

4.6. CONTRÔLE ET RAPPORTS ANNUELS

(69) Les points 45, 46 et 47 ne s'appliquent pas aux régimes. Toutefois, l'autorisation du régime sera assortie de l'obligation de présenter, normalement sur une base annuelle, un rapport sur la mise en œuvre du régime en question, fournissant les informations prévues dans les instructions de la Commission sur les rapports standardisés⁽²⁹⁾. Les rapports doivent également comporter une liste de toutes les entreprises bénéficiaires et indiquer pour chacune d'elles:

a) son nom;

b) son code sectoriel, correspondant au code de classification sectorielle à deux chiffres de la NACE⁽³⁰⁾;

c) le nombre de personnes employées;

d) le chiffre d'affaires annuel et le montant du bilan;

e) le montant de l'aide accordée;

f) le cas échéant, les données relatives aux aides à la restructuration, ou assimilées comme telles, qui ont pu lui être octroyées dans le passé;

⁽²⁹⁾ Voir lettre aux États membres du 22.2.1994. Droit de la concurrence dans les Communautés européennes, vol. II.A.

⁽³⁰⁾ Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne, publiée par l'Office statistique des Communautés européennes.

- g) l'information si l'entreprise bénéficiaire a, ou non, été liquidée ou soumise à une procédure collective fondée sur son insolvabilité, tant que la période de restructuration n'est pas achevée.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIDES À LA RESTRUCTURATION DANS LE SECTEUR AGRICOLE ⁽³¹⁾

5.1. RÉDUCTIONS DE CAPACITÉ

- (70) Les points 35 à 39, 55 et 67 b) prévoient que l'exigence d'une contrepartie ne s'applique en principe pas aux petites et moyennes entreprises, sauf si des dispositions sectorielles prévoient le contraire. Dans le secteur agricole, la Commission exigera normalement une contrepartie, selon les principes énoncés aux points 35 à 39, de tous les bénéficiaires d'une aide à la restructuration, quelle que soit leur taille. Toutefois les États membres peuvent, comme alternative, appliquer les dispositions spéciales pour l'agriculture exposées aux points 73 à 82.

5.2. DÉFINITION DE LA SURCAPACITÉ

- (71) Pour le secteur agricole, et aux fins des présentes lignes directrices, la surcapacité structurelle est définie cas par cas par la Commission, compte tenu, notamment:
- a) de l'ampleur et de la tendance, pour la catégorie de produit considéré, des mesures de stabilisation du marché au cours des trois dernières années, notamment des restitutions à l'exportation et des retraits du marché, de l'évolution des prix, sur le marché mondial et des limitations sectorielles prévues par la réglementation communautaire. On considère que les produits de base faisant l'objet de quotas de production ne présentent pas de surcapacité;
 - b) en ce qui concerne le secteur de la pêche et de l'aquaculture, des particularités du secteur ainsi que des dispositions le régissant, notamment les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽³²⁾ et du règlement (CE) n° 2468/98 du Conseil ⁽³³⁾.

5.3. ÉLIGIBILITÉ AUX RÉGIMES D'AIDES AU SAUVETAGE ET À LA RESTRUCTURATION

- (72) Le point 65, concernant l'éligibilité aux régimes d'aides au sauvetage et à la restructuration en faveur des PME, et plus particulièrement l'exemption de notification indivi-

⁽³¹⁾ Englobant aux fins des présentes lignes directrices la totalité des opérateurs participant à la production et/ou au commerce des produits visés à l'annexe I du traité, y compris ceux du secteur de la pêche et de l'aquaculture, en tenant compte toutefois des particularités de ce secteur et des dispositions communautaires le régissant.

⁽³²⁾ JO C 100 du 27.3.1997, p. 12.

⁽³³⁾ JO L 312 du 20.11.1998, p. 19.

duelle prévue pour de telles aides, ne s'applique pas au secteur agricole (production, transformation et commercialisation). Dans ce secteur, et dans le cadre des régimes qui seront désormais autorisés, les aides en faveur de PME qui ne remplissent pas les conditions spécifiées audit point peuvent néanmoins être exemptées de notification individuelle.

5.4. RÉDUCTIONS DE CAPACITÉ

- (73) En ce qui concerne les opérateurs du secteur agricole, la Commission appliquera, à la demande de l'État membre concerné et en remplacement des dispositions générales prévues par les présentes lignes directrices en matière de réduction de capacités, les dispositions suivantes.

a) Cas général

- (74) Lorsqu'il existe une surcapacité structurelle, l'exigence de réduction ou de fermeture irréversibles des capacités de production énoncée aux points 35 à 39 est applicable. Toutefois, dans le cas de la production primaire de l'agriculture, cette exigence est remplacée par celle d'une réduction ou d'une fermeture de capacité de cinq années au moins:

i) en ce qui concerne les mesures ciblées sur des produits ou des opérateurs particuliers, la réduction de la capacité de production doit atteindre normalement 16 % ⁽³⁴⁾ de celle pour laquelle l'aide à la restructuration est effectivement accordée;

ii) en ce qui concerne les mesures non ciblées, cette réduction doit atteindre normalement 8 % ⁽³⁴⁾ de la valeur de production des produits présentant une surcapacité structurelle pour lesquels l'aide à la restructuration est effectivement accordée.

- (75) Lors de la détermination du droit à l'octroi de l'aide à la restructuration et du montant de celle-ci, il ne doit pas être tenu compte de l'obligation de respect du quota communautaire et des dispositions y afférentes applicables au niveau des opérateurs individuels.

b) Cas particulier des petites entreprises agricoles (PEA)

- (76) Aux fins de la présente communication, une PEA est définie comme un opérateur du secteur agricole n'employant pas plus de dix unités de travail annuel.

⁽³⁴⁾ En ce qui concerne l'aide à la restructuration accordée dans les régions assistées, y compris les zones défavorisées, la réduction de capacités demandée est diminuée de deux points de pourcentage.

(77) En ce qui concerne les PEA, l'exigence de réduction ou de fermeture irréversibles des capacités de production peut être satisfaite au niveau du marché en cause (sans qu'elle soit appliquée nécessairement aux bénéficiaires de l'aide à la restructuration uniquement, ni même à certains d'entre eux seulement). En ce qui concerne le respect des dispositions de la politique agricole commune, les États membres peuvent choisir le régime de réduction des capacités qu'ils souhaitent appliquer aux PEA. Dans ce cas, les États membres doivent, normalement, démontrer que:

- i) pour les mesures ciblées sur des produits ou des opérateurs particuliers, le régime réduira, dans l'État membre en question, les capacités de production du ou des produits présentant une surcapacité structurelle de 10 % ⁽³⁴⁾ par rapport à celle pour laquelle l'aide à la restructuration est effectivement accordée;
- ii) pour les mesures non ciblées, cette réduction doit atteindre 5 % ⁽³⁴⁾ de la valeur de production des produits présentant une surcapacité structurelle pour lesquels l'aide à la restructuration est effectivement accordée. Cette réduction peut porter soit sur des produits bénéficiant effectivement de l'aide à la restructuration, soit sur tout autre produit de l'annexe I présentant une surcapacité structurelle.

L'État membre doit également démontrer que la réduction de capacités vient en supplément de toute réduction applicable en l'absence d'aide à la restructuration.

(78) Lorsqu'elles ne s'appliquent pas aux capacités de production du bénéficiaire de l'aide, les mesures de réduction doivent être mises en œuvre dans les deux ans suivant la date à laquelle le seuil visé aux points 79, 80 et 81 a été atteint.

c) *Conditions particulières applicables à tous les opérateurs du secteur agricole*

(79) Dans ce secteur, même les aides d'un montant très faible sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Toutefois, reconnaissant les problèmes pratiques que pose une réduction de capacité au niveau de la production primaire de l'agriculture (et, indirectement, de la transformation et de la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité) dans le respect de l'intérêt commun pour pouvoir bénéficier d'une dérogation sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité, la Commission, pour autant que toutes les autres conditions soient remplies, renoncera à l'exigence d'une réduction de la capacité dans les situations suivantes:

- i) en ce qui concerne les mesures ciblées sur une catégorie particulière de produits ou d'opérateurs, lorsque les décisions prises en faveur de tous les bénéficiaires pendant une période de douze mois consécutifs ne porteront pas, au total, sur une quantité de produit excédant 3 % de la production annuelle totale de ce produit dans ce pays;
- ii) en ce qui concerne toute mesure non ciblée, lorsque les décisions prises en faveur de tous les bénéficiaires pendant une période de douze mois consécutifs ne porteront pas, au total, sur une valeur dépassant 1,5 % de la valeur annuelle totale de la production agricole de ce pays.

(80) À la demande de l'État membre concerné, les références géographiques visées au point 79 i) et ii) peuvent, pour toute mesure, être déterminées au niveau régional. Dans tous les cas, la détermination de la production d'un pays (ou d'une région) doit être effectuée sur la base de niveaux de production normaux (en général, la moyenne des trois années précédentes). La quantité et la valeur de la production des bénéficiaires doivent, quant à elles, être représentatives de celles des entreprises desdits bénéficiaires avant l'adoption de la décision d'octroi de l'aide.

(81) En aucun cas, l'exemption de l'obligation de réduction de capacités n'implique de tolérance pour les aides à l'investissement dans les activités soumises à des limitations sectorielles.

(82) En cas de dépassement des limitations régissant l'exemption de l'obligation de réduction de capacités en vertu des points 79, 80 et 81:

- i) le niveau de réduction de capacités à atteindre est déterminé sur la base de la capacité totale faisant l'objet de l'aide, et non pas uniquement en fonction du dépassement des seuils;
- ii) en ce qui concerne les bénéficiaires autres que les PEA qui ont déjà été admis au bénéfice de l'aide avant que les seuils soient atteints, la réduction de capacités peut être obtenue par des mesures analogues à celles prévues aux points 76, 77 et 78.

5.5. PRINCIPE DE «L'AIDE UNIQUE» («ONE TIME, LAST TIME»)

(83) Le principe selon lequel les aides à la restructuration ne doivent être accordées qu'une seule fois s'applique également au secteur agricole. Toutefois, et en dérogation aux points 48 à 51 et 67, en ce qui concerne les aides individuelles et les régimes au sauvetage et à la restructuration dans le secteur de la production agricole primaire, la période pendant laquelle des aides supplémentaires ne peuvent pas être octroyées sauf circons-

⁽³⁴⁾ En ce qui concerne l'aide à la restructuration accordée dans les régions assistées, y compris les zones défavorisées, la réduction de capacités demandée est diminuée de deux points de pourcentage.

tances exceptionnelles, imprévisibles et non imputables à l'entreprise est réduite à cinq ans. Les dérogations à ce principe n'ont pas à être notifiées individuellement à la Commission, pourvu qu'elles soient accordées en conformité avec les conditions du régime telles qu'autorisées par la Commission. Les modifications des régimes d'aides au sauvetage et à la restructuration faites afin de prendre en compte les développements non prévisibles du marché lors de l'autorisation desdits régimes par la Commission seront examinées au cas par cas.

5.6. CONTRÔLE ET RAPPORT ANNUEL

(84) En ce qui concerne le contrôle et le rapport annuel dans le secteur agricole, les dispositions des chapitres 3 et 4 s'appliquent, à l'exception de l'obligation de fournir une liste de tous les bénéficiaires des régimes ainsi que certaines informations [a) à g) du point 69] sur chacun d'eux. Cette dernière obligation ne s'applique pas aux régimes en faveur des PEA.

(85) En cas de recours aux dispositions des points 73 à 82, le rapport doit comporter également:

a) soit des informations sur la quantité (ou la valeur) de la production qui a effectivement bénéficié de l'aide à la restructuration et sur la réduction de capacités atteinte conformément auxdits points;

b) soit des informations démontrant que les conditions d'exemption de la réduction de capacités figurant aux points 79, 80 et 81 sont remplies.

5.7. DÉFINITION DES RÉGIONS ASSISTÉES

(86) Aux fins des présentes lignes directrices, les régions assistées (voir les points 53 et 54) comprennent également, en ce qui concerne les opérateurs du secteur agricole, les zones défavorisées au sens du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements⁽³⁵⁾.

6. MESURES UTILES AU SENS DE L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 1

(87) La Commission propose aux États membres, sur la base de l'article 88, paragraphe 1, du traité, les mesures utiles suivantes au regard de leurs régimes d'aides existants. La

Commission entend soumettre l'autorisation de tout régime futur au respect des dispositions suivantes.

6.1. NOTIFICATION INDIVIDUELLE DE TOUTE AIDE À L'INVESTISSEMENT MATÉRIEL DURANT LA PÉRIODE DE RESTRUCTURATION

(88) Lorsqu'une grande entreprise reçoit une aide à la restructuration examinée au titre des présentes lignes directrices, l'octroi de toute autre aide à l'investissement pendant la période de restructuration, même conformément à un régime déjà autorisé, est susceptible d'influer sur le niveau de la contrepartie qui doit être déterminée par la Commission.

(89) Durant la période de restructuration d'une telle entreprise, toute aide destinée à favoriser l'investissement matériel (quel qu'en soit le but: développement régional, protection de l'environnement ou autre) octroyées après le 3 juin 2000 devra être notifiée individuellement à moins que l'aide ne soit couverte par la règle *de minimis* en vigueur⁽³⁶⁾.

6.2. INFORMATION DE LA COMMISSION DE TOUTE AIDE QUI SERA OCTROYÉE À L'ENTREPRISE BÉNÉFICIAIRE

(90) Lorsqu'une grande entreprise reçoit une aide à la restructuration examinée au titre des présentes lignes directrices, le contrôle de la bonne application des décisions de la Commission en matière de telles aides exige une grande transparence à l'égard des aides ultérieures que pourrait recevoir l'entreprise, même conformément à un régime déjà autorisé et même lorsque ces dernières ne sont pas soumises à une notification individuelle aux points 88 et 89.

(91) À partir du 30 juin 2000 les notifications d'aide à la restructuration d'une telle entreprise devront indiquer, à titre d'information, les autres aides, de quelque type que ce soit, prévues en faveur de l'entreprise bénéficiaire durant la période de restructuration, à moins que l'aide ne soit couverte par la règle *de minimis* en vigueur.

(92) De même, les rapports transmis en application des points 45, 46, et 47 des présentes lignes directrices devront indiquer les autres aides accordées au bénéficiaire durant la période couverte, ainsi que celles prévues en faveur de l'entreprise bénéficiaire durant la période de restructuration, à moins que l'aide ne soit couverte par la règle *de minimis* en vigueur.

(93) La Commission se réserve le droit d'ouvrir la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, à l'encontre de l'ensemble des aides, si l'octroi d'aides dans le cadre des régimes approuvés est susceptible de contourner les exigences des présentes lignes directrices.

⁽³⁵⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁶⁾ JO C 68 du 6.3.1996, p. 9.

6.3. ADAPTATION DES RÉGIMES EXISTANTS D'AIDES AU SAUVETAGE OU À LA RESTRUCTURATION À LA LUMIÈRE DES PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES

- (94) Les États membres doivent adapter leurs régimes existants d'aide au sauvetage et à la restructuration qui seront en vigueur après le 30 juin 2000 pour les rendre conformes aux présentes lignes directrices, et notamment aux dispositions du chapitre 4, après cette date.
- (95) Pour permettre à la Commission de contrôler cette adaptation, les États membres lui transmettent, avant le 31 décembre 1999, une liste de tous ces régimes. Ils doivent ensuite, et en tout cas avant le 30 juin 2000, lui transmettre les informations suffisantes pour lui permettre de vérifier que les régimes ont été modifiés selon les présentes lignes directrices.

7. DISPOSITIONS FINALES, ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉVISION DES LIGNES DIRECTRICES

7.1. MODIFICATION DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES AIDES RÉGIONALES

- (96) Le point 4.4 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale⁽³⁷⁾ est modifié par la suppression du texte «sauf si [...]» jusqu'à la fin du point 4.4. Ce texte excluait du champ de la définition d'investissement initial et donc de l'éligibilité aux aides régionales la reprise d'un établissement d'une entreprise en difficulté. Cette exclusion n'est donc plus en vigueur. Toutefois, il est précisé que, en cas de reprise d'un établissement d'une entreprise en difficulté, la condition du point 4.5 selon laquelle la transaction a lieu aux conditions du marché est particulièrement à démontrer.

7.2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- (97) Sous réserve des dispositions suivantes, les présentes lignes directrices entrent en vigueur dès leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle restent en vigueur, sauf nouvelle décision, pendant cinq ans.

7.3. AIDES AUX PME

- (98) Les aides au sauvetage et à la restructuration en faveur de PME (aides individuelles ou régimes) notifiées avant le 30 avril 2000 seront appréciées selon les lignes directrices en vigueur avant l'adoption du présent texte. La prolongation de celle-ci, qui a été communiquée aux États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le 10 mars 1999 (voir note 2 de bas de page), est donc renouvelée pour de telles aides.
- (99) Il est à noter que tout régime reste soumis à la mesure utile reprise aux points 94 et 95, pour autant qu'il soit prévu que ce régime reste en vigueur après le 30 juin 2000.

7.4. AIDES AUX GRANDES ENTREPRISES

- (100) Sous réserve des dispositions suivantes, la Commission examinera la compatibilité avec le marché commun de toute aide destinée au sauvetage et à la restructuration des grandes entreprises sur la base des présentes lignes directrices dès leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, des notifications enregistrées par la Commission avant cette date seront examinées à la lumière des critères en vigueur au moment de la notification.

7.5. AIDES NON NOTIFIÉES

- (101) La Commission examinera la compatibilité avec le marché commun de toute aide destinée au sauvetage et à la restructuration qui est octroyée sans l'autorisation de la Commission et donc en contravention de l'article 88, paragraphe 3, du traité:
- a) sur la base des présentes lignes directrices si l'aide, ou une partie de l'aide, a été octroyée après la publication de celles-ci au *Journal officiel des Communautés européennes*;
 - b) sur la base des lignes directrices en vigueur au moment de l'octroi de l'aide, pour tous les autres cas de figure.

⁽³⁷⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

ANNEXE I

FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES AIDES AD HOC À LA RESTRUCTURATION

I. Données sur l'entreprise

- Nom de l'entreprise.
- Statut juridique de l'entreprise.
- Secteur d'activité avec précision du code NACE correspondant.
- Noms des principaux actionnaires et de leurs participations respectives.
- Mention de tous les accords entre actionnaires (constitution de noyau dur, droit de préemption, etc.).
- Si cette entreprise appartient à un groupe, copie de l'organigramme complet et à jour de l'ensemble du groupe avec les liens en capital et en droits de vote.
- Si l'entreprise est issue d'un rachat d'actifs après une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, les détails repris ci-dessus pour la ou les entreprises concernées.
- Localisation de tous les principaux sites de production dans le monde entier, avec les effectifs employés.
- Si cette entreprise est assimilée à une PME, l'État membre doit fournir la preuve que l'entreprise remplit tous les critères de la définition communautaire d'une PME. Si tel est le cas, l'État membre doit expliquer pourquoi cette PME ne peut bénéficier d'un régime d'aides à la restructuration en faveur de PME (régimes inexistantes ou conditions d'éligibilité non remplies).
- Copie des trois derniers comptes de résultat dans la mesure du possible, et en tout état de cause du dernier compte de résultat.
- Copie le cas échéant de toute décision de justice concernant la nomination d'un administrateur provisoire ou l'ouverture d'une procédure d'examen.

II. Études de marché

L'État membre doit fournir, pour le ou les marchés dans lesquels opère l'entreprise en difficulté, une copie de l'étude de marché avec le nom de l'organisme qui l'a réalisée. Cette étude de marché doit préciser en particulier:

- la définition précise du marché qui fait l'objet de l'étude,
- le nom des principaux concurrents avec leurs parts de marché respectives, à l'échelle mondiale, communautaire ou nationale selon le cas,
- l'évolution des parts de marché de l'entreprise en difficulté dans les dernières années,
- l'appréciation du cumul des capacités de production à l'échelle communautaire au regard de la demande en concluant sur le caractère surcapacitaire du marché ou non,
- perspectives à l'échelle communautaire pour les cinq prochaines années de l'évolution de la demande, de l'évolution de la capacité cumulée du marché et de l'évolution des prix sur ce marché.

III. Description de l'aide

- Démontrer que les difficultés de l'entreprise lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une allocation arbitraire des coûts au sein d'un groupe.
- Préciser si l'entreprise a déjà bénéficié d'une aide au sauvetage et si tel est le cas, préciser la date d'autorisation et joindre l'engagement de l'État membre à fournir un plan de restructuration ou de liquidation.
- Préciser si l'entreprise ou ses filiales, dont elle détient 25 % ou plus du capital ou des droits de vote, ont déjà bénéficié d'aides à la restructuration ou considérées comme telles dans le passé. Si tel est le cas, rappeler les décisions antérieures de la Commission.

- Préciser la forme de l'aide et le montant de l'avantage financier total lié à l'aide.
- Préciser les contreparties que l'État membre propose pour pallier les effets de distorsion causés aux concurrents à l'échelle communautaire.
- Préciser toutes les aides, à quel que titre que ce soit, que l'entreprise est susceptible de recevoir avant la fin de sa période de restructuration à moins que l'aide ne soit couverte par la règle *de minimis* en vigueur.

IV. Plan de restructuration

L'État membre doit fournir un plan de restructuration conformément aux dispositions prévues aux points 29 à 47, qui contienne au minimum les informations suivantes.

- Présentation des différentes hypothèses d'évolution du marché qui sont issues de l'étude de marché.
- Analyse des différents facteurs qui ont conduit l'entreprise à une situation de difficulté.
- Présentation de la stratégie proposée pour l'entreprise pour les prochaines années.
- Description des différentes mesures de restructuration envisagées avec leur coût respectif.
- Évaluation comparative des conséquences économiques et sociales, au niveau régional et/ou national, de la disparition de l'entreprise bénéficiaire et de l'exécution du plan de restructuration.
- Calendrier de mise en œuvre des différentes mesures et délai pour la mise en œuvre complète du plan de restructuration.
- Description très précise du montage financier de la restructuration:
 - utilisation des fonds propres encore disponibles,
 - vente d'actifs ou de filiales contribuant au financement de la restructuration,
 - engagement financier des différents actionnaires privés et des principaux établissements bancaires prêteurs,
 - montant de l'intervention des pouvoirs publics et démonstration de la nécessité de ce montant,
 - utilisation éventuelle d'avances remboursables ou de clause de retour à meilleure fortune pour rembourser l'aide.
- Comptes de résultat prévisionnels pour les cinq prochaines années avec estimation du retour sur capitaux propres et avec analyse de sensibilité à partir de plusieurs scénarios.
- Compte rendu de la concertation avec les syndicats de l'entreprise au sujet de la restructuration envisagée.
- Nom du ou des auteurs et date d'élaboration du plan de restructuration.

V. Engagement de l'État membre

L'État membre doit fournir l'engagement de donner, dans les rapports relatifs aux aides à la restructuration autorisées, toutes les informations utiles relatives aux aides, de quelque nature que ce soit, octroyées à l'entreprise bénéficiaire de l'aide à la restructuration, qu'elles le soient dans cadre d'un régime ou non, jusqu'à ce que la période de restructuration soit achevée.

ANNEXE II

FORMULAIRE DE NOTIFICATION POUR LES AIDES AU SAUVETAGE

Données indispensables sur l'entreprise

Nom de l'entreprise:

Statut juridique de l'entreprise:

Secteur d'activité de l'entreprise:

Nombre de salariés (consolidé le cas échéant):

Montant des charges d'exploitation et des charges financières sur les douze derniers mois:

Montant maximal du prêt envisagé:

Nom de l'organisme prêteur:

Pièces indispensables à fournir

- Dernier compte de résultat avec bilan d'activité ou bien décision de justice d'ouvrir une période d'examen selon le droit national des sociétés à l'encontre de l'entreprise.
 - Engagement de l'État membre de fournir à la Commission dans un délai de six mois au maximum à compter de la date d'autorisation de l'aide au sauvetage soit un plan de restructuration, soit un plan de liquidation, soit la preuve que le prêt et l'aide ont été intégralement remboursés.
 - Plan de trésorerie pour les six prochains mois avec indication des montants à emprunter à court terme.
 - Copie de l'offre de prêt à l'entreprise en difficulté, prêt lié à l'aide au sauvetage, qui doit préciser les conditions de versement des sommes prêtées et des modalités de remboursement.
 - Copie du projet de garantie sur le prêt en question lorsqu'une telle garantie est prévue.
-

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(1999/C 288/03)

Date d'adoption de la décision: 3.9.1999

État membre: Italie

N° de l'aide: N 119/99

Titre: Mesures en faveur du secteur laitier

Objectif: Faciliter l'adaptation des exploitations aux normes communautaires pour la production et la commercialisation de lait et de produits laitiers

Base juridique: Articolo 1, paragrafo 2, della legge n. 423 del 2 dicembre 1998 «Interventi strutturali e urgenti nel settore agricolo, agrumicolo e zootecnico»

Budget: 60 milliards de liras italiennes (30,99 millions d'euros)

Intensité ou montant de l'aide:

- Investissements dans les exploitations agricoles: 35 % (75 % dans les zones agricoles défavorisées)
- Aides aux contrôles de qualité: 70 %
- Investissements pour la transformation de produits laitiers: 55 % (75 % dans les régions de l'objectif 1)

Durée: Indéterminée

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 3.9.1999

État membre: Italie

N° de l'aide: N 128/99

Titre: Extension des instruments prévus dans la programmation négociée aux secteurs de l'agriculture et de la pêche

Objectif: Insertion des secteurs agricole et de la pêche dans les mesures locales de promotion de l'emploi

Base juridique:

- Articolo 10, comma 1, del decreto legislativo 30 aprile 1998 n. 173
- Deliberazione CIPE 11 novembre 1998, n. 127
- Progetto di decreto del ministero del Tesoro, del bilancio e della programmazione economica recante le modalità di attuazione degli strumenti della programmazione negoziata, in attuazione al punto 2 A) della Deliberazione CIPE 11 novembre 1998, n. 127

Budget: Indéterminé

Intensité ou montant de l'aide: Variable selon la nature des mesures

Durée: Indéterminée

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 3.9.1999

État membre: Italie (Piémont)

N° de l'aide: N 376/99

Titre: Normes pour le développement de l'agriculture biologique

Objectif: Développement de l'agriculture biologique

Base juridique: Disegno di legge regionale n. 297 «Norme per lo sviluppo dell'agricoltura biologica»

Budget: Non précisé

Intensité ou montant de l'aide: 80 % pour les dépenses de gestion des associations de producteurs biologiques

Durée: Indéterminée

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 3.9.1999

État membre: Portugal

N° de l'aide: N 424/99

Titre: Aide au stockage de pommes de terre et ligne de crédit pour l'achat de pommes de terre de consommation

Objectif: Stabiliser le marché de la pomme de terre au Portugal

Base juridique:

- Projecto de Despacho conjunto do Ministro das Finanças e do Ministro da Agricultura
- Projecto de Decreto-lei que cria uma linha de crédito para financiamento da aquisição de batata de consumo

Budget:

- Stockage privée: 80 millions d'escudos portugais (0,399 million d'euros)
- Ligne de crédit: 4 milliards d'escudos portugais (19,95 million d'euros)

Intensité ou montant de l'aide:

- Stockage privée: 8 escudos portugais par tonne (39,9 euros par tonne)
- Ligne de crédit: 30 escudos portugais par tonne (149,64 euros par tonne)

Durée: Quatre mois à partir de l'adoption

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(1999/C 288/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 6.7.1999

État membre: Espagne (Catalogne)

N° de l'aide: N 154/99

Titre: Prolongation du régime N 862/95 — Mesures en faveur du traitement des déchets industriels

Objectif: Encouragement aux investissements en vue d'améliorer l'environnement; encouragement aux bilans écologiques

Base juridique: Decisión de la Generalitat de Cataluña

Budget: 400 millions de pesetas espagnoles (2,4 millions d'euros)

Intensité ou montant de l'aide:

- 15 % brut pour l'adaptation aux normes obligatoires
- 30 % brut pour le dépassement des normes obligatoires
- 40 % brut pour les aides «soft» (80 % pour le bilan écologique dont le coût est inférieur à 3 005 euros)
- Bonification de 10 % pour les PME

Durée: 2000-2004

Autres informations: Rapport annuel; notification des re-financements et des modifications

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 20.7.1999

État membre: Pays-Bas

N° de l'aide: N 600/98

Titre: Programme de recherche et de développement en faveur des sources d'énergie durables

Objectif: Promotion de la recherche industrielle dans le domaine des sources d'énergie durables et encouragement à la collaboration entre l'infrastructure de la connaissance et l'industrie

Base juridique: Kaderwet EZ-subsidies

Budget: 15 millions de florins néerlandais (environ 6,7 millions d'euros)

Durée: 1999-2002

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 20.7.1999

État membre: Belgique

N° de l'aide: N 644/98

Titre: «Vlamivorm»

Objectif: Encouragement à formation

Base juridique: Het decreet houdende een vermindering van de onroerende voorheffing ter stimulering van tewerkstellingsbevorderende investeringen in vorming

Budget: 74 millions d'euros

Intensité ou montant de l'aide: 620 euros par salarié pour les petites entreprises et 248 euros par salarié pour les autres entreprises. En cas de création d'emplois supplémentaires en 1998, majoration de 124 euros, ou de 248 euros s'il s'agit d'emplois destinés à des chômeurs de longue durée peu qualifiés

Durée: 1999

Autres informations: Rapport

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 22.7.1999

État membre: Espagne (Aragon)

N° de l'aide: N 340/99

Titre: Aides à la création d'emploi par réorganisation du temps de travail — Aragon

Objectif: Création d'emploi en Aragon suite à la réorganisation du temps de travail

Base juridique: Decreto del Gobierno de Aragón sobre medidas incentivadoras a la creación de empleo como consecuencia de la reordenación del tiempo de trabajo

Budget: 20 millions de pesetas espagnoles (120 202,42 euros) pour 1999

Intensité ou montant de l'aide: 500 000 pesetas espagnoles (3 005 euros) par personne sans emploi engagée à plein temps et à durée indéterminée. 200 000 pesetas espagnoles (1 202 euros) lorsqu'il s'agit de personnes âgées de plus de quarante ans, femmes, handicapés, chômeurs de longue durée ou jeunes sans qualification

Durée: Indéfinie

Autres informations: Rapport annuel

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 1.9.1999

État membre: Autriche (Carinthie)

N° de l'aide: N 249/99

Titre: Fonds de développement économique — Carinthie

Objectif: Encouragement du développement économique régional

Base juridique: Kärntner Wirtschaftsförderungsfondsgesetz

Budget: 23 millions d'euros environ par an

Intensité ou montant de l'aide: Aides à l'investissement: 15 %/7,5 % pour les petites et moyennes entreprises et conformément à la carte des aides à finalité régionale

Durée: Du 1.1.2000 au 31.12.2006

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 1.9.1999

État membre: Espagne

N° de l'aide: N 393/99

Titre: Plan technologique «machines-outils»

Objectif: Aides à la recherche et développement

Base juridique: Orden Ministerial

Budget: 13 060 millions de pesetas espagnoles (78,492 millions d'euros)

Intensité ou montant de l'aide:

- 75 % pour les études de faisabilité technique préalables aux activités de recherche industrielle
- 50 % pour les études de faisabilité technique préalables aux activités préconcurrentielles
- 50 % pour les projets de recherche industrielle
- 25 % pour les activités de développement préconcurrentielles
- Bonification de 10 % pour les PME, de 10 % pour les zones assistées de l'article 87, paragraphe 3, point a), et de 5 % pour les zones assistées de l'article 87, paragraphe 3, point c)

Durée: 1999-2003

Autres informations: Rapport annuel

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 e 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(1999/C 288/05)

Date d'adoption de la décision:	7.9.1999
État membre:	Belgique
N° de l'aide:	N 499/99
Titre:	Mesures en faveur des producteurs affectés par la crise dioxine
Objectif:	Soutien au secteur de la production animal affecté par la crise dioxine
Base juridique:	Protocole entre l'État belge et l'Association Belge des Banques
Budget:	25 milliards de FB (environ 619 millions d'EUR)
Intensité ou montant de l'aide:	Intensité maximale de l'aide: 10,2 % du montant des prêts
Durée:	Huit ans
Autres informations:	— Transmission des dispositions nationales pour la mise en œuvre — Transmission d'un rapport annuel sur l'exécution de la mesure

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(1999/C 288/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 17.3.1999**État membre:** Italie (Lombardie)**N° de l'aide:** N 648/98**Titre:** Aide au sauvetage en faveur d'Enterprise SpA, une société placée sous administration extraordinaire, consistant en une garantie d'État pour des prêts bancaires**Objectif:** Permettre à l'entreprise concernée de mener à bonne fin et de poursuivre ses activités, ainsi que de recouvrer ses créances sur les autorités libyennes (construction)**Base juridique:** Legge 3.4.1979 n. 95**Intensité ou montant de l'aide:** 32,250 milliards de liras italiennes (16,7 millions d'euros)**Durée:** Six mois

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 26.5.1999**État membre:** Italie**N° de l'aide:** N 180/99**Titre:** Régime d'aide à la construction navale 1999-2003**Objectif:** Construction navale**Base juridique:** Disegno di legge recante misure di sostegno all'industria cantieristica navale e armatoriale e alla ricerca applicata nel settore navale**Budget:** Budget 1999: 44 000 millions de liras italiennes (22 724 103 euros)**Intensité ou montant de l'aide:** Conforme au règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil**Durée:** 1999-2003

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 21.4.1999**État membre:** Espagne (Navarre)**N° de l'aide:** N 94/99**Titre:** Aide en faveur de Rockwool Peninsular SA, Espagne**Objectif:** Aide à l'investissement et à la création d'emploi (laine minérale)**Base juridique:** Decreto Foral n° 1/1982 de 16 de septiembere de 1982**Intensité ou montant de l'aide:** 13,2 % d'équivalent-subvention net**Durée:** Deux ans**Autres informations:** Rapport annuel pendant deux ans

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 25.8.1999**État membre:** France**N° de l'aide:** N 276/99**Titre:** Programme Eurimus — Eureka 1884**Objectif:** Soutenir des projets de coopération européenne en matière de recherche et de développement dans le domaine des microsystèmes**Base juridique:** Régime filière électronique**Budget:** 54 millions d'euros**Intensité ou montant de l'aide:** 50 % au maximum**Durée:** Jusqu'à septembre 2003

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 25.8.1999

État membre: Allemagne (Bavière)

N° de l'aide: N 343/99

Titre: Programme de prêts du *Land* de Bavière en faveur des petites et moyennes entreprises

Objectif: Développer les investissements des petites et moyennes entreprises

Base juridique: Richtlinie zur Durchführung des Bayerischen Kreditprogramms für die Förderung des Mittelstandes in Verbindung mit allgemeinen haushaltrechtlichen Bestimmungen

Budget: Budget prévisionnel pour 1999 et 2000: 80 millions de marks allemands (40 millions d'euros) par an (plus 9 millions de marks allemands au titre du FEDER)

Intensité ou montant de l'aide: Au maximum 15 % pour les petites entreprises et 7,5 % pour les moyennes entreprises

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 25.8.1999

État membre: Autriche

N° de l'aide: N 367/99

Titre: ERP-programme touristique

Objectif: Promotion de l'investissement dans le secteur du tourisme

Base juridique: Richtlinien für das ERP-Tourismus-Programm; ERP-Fonds-Gesetz

Budget: Équivalent-subvention: 60 millions de schillings autrichiens (4,36 millions d'euros) par an

Intensité ou montant de l'aide: N'excédant pas, en tout état de cause, 15 % brut pour les petites entreprises et 7,5 % brut pour les entreprises moyennes; dans les régions assistées, les plafonds d'aide admissibles pour l'Autriche ne sont pas dépassés

Durée: Illimitée

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 1.9.1999

État membre: Danemark

N° de l'aide: N 331/99

Titre: Indemnisation pour les pertes des entreprises lors de la lutte contre les maladies dans le domaine de l'aquaculture

Objectif: Assurer la bonne santé des animaux domestiques et protéger la santé des personnes en établissant des mesure de prévention, de surveillance, de contrôle et de lutte contre les maladies des animaux domestiques, contre les zoonoses et contre les agents infectieux zoonotiques chez les animaux, dans l'alimentation des animaux et dans les produits à base animale

Base juridique: Lov om sygdomme og infektioner hos dyr

Intensité ou montant de l'aide: Dans le respect des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (publiées au JO C 100 du 27.3.1997) et du règlement (CE) n° 2468/98

Durée: Indéterminée

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 7.9.1999

État membre: Espagne (Catalogne)

N° de l'aide: N 263/B/99

Titre: Aides pour l'obtention de la certification ISO 9000

Objectif: Faciliter la certification des petites et moyennes entreprises du secteur de la pêche aux normes de la série ISO 9000

Base juridique: Resolución de 6 de marzo de 1998 por la que se aprueban las bases para la concesión de ayudas para la obtención de la certificación ISO 9000

Budget: 100 millions de pesetas espagnoles (600 000 euros) par an

Intensité ou montant de l'aide: 30 % des dépenses

Durée: Indéterminée

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

AIDES D'ÉTAT

Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant l'aide C 40/99 (ex NN 178/97) — Belgique — Aide en faveur de l'entreprise Verlipack (Wallonie)

(1999/C 288/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre du 1^{er} juillet 1999 reproduite dans les langues faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à la Belgique sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction «Aides d'État»
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur (32 2) 296 98 16].

Ces observations seront communiquées à la Belgique. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

En date du 16 septembre 1998 ⁽¹⁾, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de l'apport en capital à hauteur de 8 676 273,37 euros [350 millions de francs belges (BEF)] de la Région wallonne en faveur de Verlipack en vertu des articles 87 et suivants du traité CE.

Une telle conclusion s'est fondée sur les informations transmises par la Belgique selon lesquelles le comportement de la Région wallonne lors de l'apport en capital a été celui d'un apporteur de capital à risque dans des conditions normales d'une économie de marché au vu des lignes directrices concernant les apports en capital réalisés par l'État ⁽²⁾. En l'espèce, l'engagement concomitant, majoritaire et effectif à hauteur de 12 766 516,53 euros (515 millions de BEF) de la part du groupe Heye-Glas dans le capital de Verlipack démontrait des perspectives de la rentabilité à terme et de la viabilité de cette entreprise.

À la suite d'articles de presse (notamment, *Financiële Economische Tijd* du 20 octobre 1998) et de diverses plaintes, l'attention de la Commission a été attirée sur des aides complémentaires, en l'occurrence le consentement, par la SRIW ⁽³⁾, de deux prêts à concurrence de 6 197 338,12 euros (250 millions de BEF) chacun à Heye en vue de financer son apport au capital de Verlipack.

À la demande de la Commission en date du 14 décembre 1998, du 13 janvier 1998 et du 12 février 1999, la Belgique a confirmé l'octroi de ces deux prêts par sa lettre du 25 février 1999.

Par ses lettres en date du 14 décembre 1998 et du 23 mars 1999, la Commission a donné à la Belgique la possibilité de présenter ses observations dans le cas où la décision du 16 septembre 1998 reposait sur des informations inexacts transmises au cours de son enquête.

En outre, le dépôt de bilan et le prononcé de la faillite des sociétés du groupe Verlipack en janvier 1999 ont démenti les prévisions très positives de l'entreprise établies à l'occasion de l'accord de coopération technique, financière et managériale avec le groupe verrier allemand Heye-Glas.

Or, compte tenu de l'absence d'informations d'une importance déterminante pour sa décision, la Commission doit émettre des doutes quant au fondement et à l'intégrité des données fournies à la Commission, qui peuvent la conduire à révoquer sa décision.

La Commission nourrit notamment de forts doutes sur le respect, par la Région wallonne, du principe de l'investisseur privé opérant dans des conditions normales d'une économie de marché.

En effet, lors de la recapitalisation du groupe Verlipack, Heye a fait recours à des ressources publiques couvrant la quasi-totalité de son apport au capital de Verlipack. Toutefois, un investisseur privé n'aurait pas, comme la Région wallonne l'a fait, d'une part, pris une participation au capital de 25,35 % et, d'autre part, prêté 12 394 676,24 euros (500 millions de BEF) à Heye pour financer son entrée majoritaire au capital de Verlipack.

Or, en l'absence d'un apport de fonds privés, l'apport en capital des autorités wallonnes n'intervient plus concomitamment avec celui d'un actionnaire privé.

⁽¹⁾ JO C 29 du 4.2.1999, p. 13.

⁽²⁾ Bulletin des CE 9-1984.

⁽³⁾ Société régionale d'investissement de Wallonie.

Conformément aux deux conventions relatives à l'emprunt obligataire et au prêt, le produit de cette opération a été affecté au refinancement des sociétés industrielles du groupe Verlipack situées en Wallonie. La Commission constate que le groupe Heye n'a pas voulu engager des fonds propres. Elle observe, en outre, qu'un bailleur de fonds n'aurait pas prêté un capital à risque destiné à une entreprise dont la viabilité n'a apparemment pas convaincu le groupe Heye. Enfin, la Commission conclut que les autorités wallonnes, ni lors de l'octroi des deux prêts ni lors de leur apport en capital neuf à Verlipack, se sont comportées en tant qu'investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché pour lequel les circonstances ont été acceptables pour réaliser un apport de fonds propres dans Verlipack.

Dès lors, l'octroi des deux prêts constituent des aides qui doivent être considérées comme illégales.

La Commission a examiné la compatibilité des aides sur la base de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité. Dans ce contexte, elle a vérifié l'application de la dérogation sur la base des encadrements et lignes directrices par lesquelles la Commission a publié, de manière transparente, son interprétation de la dérogation en question.

Suite à cet examen, la Commission considère que les aides en faveur de Verlipack ne peuvent être approuvées au titre des lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté⁽⁴⁾. Sur la base des éléments dont dispose la Commission, ces aides ne peuvent non plus être considérées comme aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques. Le marché du verre creux d'emballage sur lequel Verlipack opère fait l'objet d'échanges intracommunautaires et, dans ces échanges, existe une concurrence. De plus, selon les déclarations des dirigeants de Verlipack, le dépôt de bilan est une conséquence de la chute des prix due à une surcapacité de la production verrière sur le marché d'Europe centrale. Enfin, la Commission constate que les aides octroyées par les autorités wallonnes sont susceptibles d'altérer les conditions d'échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

À ce stade, la Commission ne dispose pas d'éléments lui permettant de conclure que les conditions d'application de la dérogation à ces aides, prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, sont réunies. En conséquence, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité conformément à l'article 9 du règlement n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE⁽⁵⁾.

En accord avec l'article 14 du règlement précité, une aide illégale peut faire l'objet de récupération auprès de son bénéficiaire.

⁽⁴⁾ JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

Texte de la lettre

„1. INLEIDING

Op 16 september 1998 besloot de Commissie geen bezwaar te maken tegen de maatregelen van het Waals Gewest ten gunste van Verlipack⁽⁶⁾, na deze maatregelen aan de artikelen 87 en volgende van het EG-Verdrag en artikel 61 van de EER-Overeenkomst te hebben getoetst.

De inbreng door de overheid van 200 miljoen BEF kapitaal in de Holding Verlipack II⁽⁷⁾ met 150 miljoen BEF verhoogd door omzetting van een door de Waalse autoriteiten toegekende participatielening⁽⁸⁾ werd als verenigbaar met de richtsnoeren inzake kapitaal inbreng door de overheid in ondernemingen⁽⁹⁾ beschouwd. Volgens de Belgische autoriteiten vond de inbreng van overheidskapitaal plaats in samenhang met de inbreng van 500 miljoen BEF privékapitaal door de groep Heye-Glas bij de verhoging van het kapitaal van de Holding Verlipack⁽¹⁰⁾ op 11 april 1997. De deelneming van de overheid in het kapitaal was dus een minderheidsdeelneming ten opzichte van de deelneming van de particuliere investeerder.

De Commissie hield ook rekening met het feit dat de maatregelen van het Waals Gewest werden genomen op grond van gunstige vooruitzichten op termijn die, zoals door de deelneming van de particuliere investeerder werd bewezen, lieten verwachten dat Verlipack levensvatbaar zou zijn. Tenslotte achtte de Commissie de overheidsmaatregelen in overeenstemming met het gedrag van een particuliere investeerder onder normale markteconomische omstandigheden.

Volgens persberichten die vanaf eind oktober 1998 verschenen, zou Verlipack echter in 1998 een structureel verlies van 715 miljoen BEF lijden. Bovendien werd gesteld dat het bij het bedrag van 500 miljoen BEF dat door de groep Heye in de Holding Verlipack I werd ingebracht, in werkelijkheid om middelen ging die in de vorm van twee obligatieleningen van elk 250 miljoen BEF van het Waals Gewest, meer bepaald van de SRIW⁽¹¹⁾ afkomstig waren.

De Commissie ontving ook verschillende klachten waarin haar aandacht op diezelfde informatie werd gevestigd en waarin haar werd gevraagd de zaak in het licht van de nieuwe elementen opnieuw te onderzoeken.

Op 14 december 1998 verzocht de Commissie de Belgische autoriteiten om opheldering. Bij brief van 23 december 1998 verzocht de Belgische regering haar een antwoordtermijn toe te kennen; dit verzoek werd op 6 januari 1999 ingewilligd.

⁽⁶⁾ PB C 29 van 4.2.1999, blz. 13.

⁽⁷⁾ Opgericht op 11.4.1997.

⁽⁸⁾ Toegekend op 7.4.1997.

⁽⁹⁾ EG-Bulletin 9-1984.

⁽¹⁰⁾ Opgericht op 24.1.1997.

⁽¹¹⁾ Société Régionale d'Investissement de Wallonie, een naamloze vennootschap van openbaar nut.

Op 13 januari 1999, na de stopzetting van de activiteiten van de fabriek te Mol (Vlaanderen) en de op 7 januari 1999 aangekondigde indiening van een aanvraag om een gerechtelijk akkoord voor de fabrieken te Jumet en Ghlin (Wallonië), werd een nieuw verzoek om inlichtingen betreffende de evolutie van Verlipack tot de Belgische autoriteiten gericht, waarin deze er enerzijds aan werden herinnerd dat zij alle door de Commissie bij brief van 23 december 1998 gevraagde inlichtingen dienden te verstrekken, en zij er anderzijds op werden geattendeerd dat de Commissie ten aanzien van nieuwe overheidsmaatregelen ten gunste van Verlipack een restrictief standpunt zou kunnen innemen.

De Rechtbank van koophandel van Turnhout sprak op 11 januari 1999 het faillissement van de vestiging van Verlipack te Mol (Vlaanderen) uit, terwijl het Tribunal de commerce van Mons op 18 januari 1999 het faillissement van de zes vennootschappen van de glasgroep Verlipack (de vestigingen te Ghlin en Jumet — Wallonië —, Verlipack Belgium, Verlipack Engineering, Verlimo en Imcourlease) uitsprak.

Bij brief van 28 januari 1999 verzocht de Belgische regering haar een bijkomende antwoordtermijn van 15 dagen toe te kennen; dit verzoek werd op 2 februari 1999 door de Commissie ingewilligd.

Bij brief van 4 februari 1999, ingeschreven op 9 februari 1999, lieten de Belgische autoriteiten weten dat het Waals Gewest, „met name rekening houdend met het laatste besluit van de Europese Commissie”, niet voornemens was de periode van het gerechtelijk akkoord te financieren. Bij brief van 16 maart 1999, ingeschreven op 18 maart 1999, bevestigde de Belgische regering in antwoord op de brief van de Commissie van 12 februari 1999 dat het Vlaams Gewest niet voornemens was maatregelen ten gunste van de vestiging te Mol te nemen.

Bij brief van 25 februari 1999, ingeschreven op 1 maart 1999, verstrekten de Belgische autoriteiten de gevraagde aanvullende inlichtingen. De Commissie zag zich op grond van die inlichtingen genoodzaakt het geheel van de in 1997 door het Waals Gewest ten gunste van Verlipack genomen maatregelen opnieuw te onderzoeken.

2. DE BEGUNSTIGDE

SA Verlipack was, totdat zij op 18 januari 1999 failliet werd verklaard, de grootste Belgische producent van hol verpakkingsglas, met een marktaandeel van 20 % in België en van 2 % in de Europese Unie en met 735 werknemers in haar fabrieken te Ghlin en Jumet (Wallonië) en te Mol (Vlaanderen). De naamlose vennootschappen Verlipack-Ghlin, Verlipack-Jumet en Verlipack Mol werden in 1985 opgericht in het kader van de door de Commissie goedgekeurde herstructurering van de holglassector⁽¹²⁾; de Nationale Maatschappij voor de herstructurering van

de nationale sectoren nam een participatie van 49 % in deze vennootschappen. De twee Waalse productievevestigingen van Verlipack (Jumet en Ghlin) zijn gelegen in een steungebied in de zin van artikel 87, lid 3, onder c), EG-Verdrag, waarvoor een reeds door de Commissie goedgekeurde regionale steunregeling geldt⁽¹³⁾.

In 1989 verwierf het Waals Gewest overeenkomstig de bijzondere wet van 16 januari 1989 de aandelen zonder stemrecht van de vestigingen te Ghlin en Jumet, terwijl de aandelen van de vestiging te Mol aan het Vlaams Gewest werden overgedragen. Ten gevolge van verschillende kapitaalverhogingen door de particuliere aandeelhouder (Imcopack Wallonie en Imcopack Vlaanderen) verminderde nadien de overheidsdeelneming. Tenslotte verkocht het Waals Gewest in december 1996 zijn aandelen van de twee Waalse vestigingen, waarvan de waarde op 113 712 000 BEF werd geraamd, aan de groep Beaulieu.

In september 1996 sloot de Duitse industriegroep Heye-Glas een overeenkomst inzake technische bijstand met de groep Verlipack. Deze overeenkomst werd nadien, op 11 april 1997, tot bijstand op het gebied van het management en financiële bijstand uitgebreid. Op laatstgenoemde datum nam de glasgroep Heye in het kader van een kapitaalverhoging een participatie van 515 miljoen BEF in de Holding Verlipack I en het Waals Gewest de Holding Verlipack II opgericht.

3. BESCHRIJVING VAN DE MAATREGELEN

3.1. Maatregelen die onder toepassing van de beschikking van de Commissie van 16 september 1998 vallen

Bij de oprichting van de Holding Verlipack II, waarvan de aandeelhouder de Holding Verlipack I is met een kapitaal van 1,030 miljard BEF, dat voor de helft eigendom is van de groep Beaulieu en voor de helft van de Duitse groep Heye (die een aandeel meer bezit), nam het Waals Gewest een participatie van 200 miljoen BEF. Door omzetting van de participatielening van 150 miljoen BEF nam zijn deelneming toe tot 350 miljoen BEF, hetgeen overeenkomt met 25,35 % van het kapitaal van de Holding Verlipack II.

3.2. Maatregelen die niet onder toepassing van de beschikking van de Commissie van 16 september 1998 vallen

Uit de door uw autoriteiten op 25 februari 1999 verstrekte aanvullende inlichtingen blijkt dat het Waals Gewest bijkomende maatregelen heeft genomen toen de groep Heye aandeelhouder van Verlipack is geworden. Overeenkomstig de besluiten van 8 januari en 12 maart 1997 van de raad van bestuur van de SRIW werden aan Heye twee leningen van elk 250 miljoen BEF toegekend, „d.w.z. het bedrag van de inbreng in geld van Heye in de holding A (bedrag dat overigens als kapitaal in de Holding B en vervolgens als kapitaal in de exploitatievennootschappen Verlipack is ingebracht”.

⁽¹²⁾ Steunmaatregel N 123/85.

⁽¹³⁾ PB L 312 van 9.11.1982.

Het betreft in casu:

- een op 27 maart 1997 uitgegeven obligatielening van 250 miljoen BEF met een looptijd van vijf jaar tegen een rente van 5,10 % plus 1 % risicopremie, bestemd voor het financieren van de kapitalisatie van de vestigingen te Ghlin en Jumet en van investeringen in de drie exploitatievestigingen van de groep Verlipack, waaronder de vestiging te Mol in Vlaanderen.

En clause inzake voorwaardelijke afstand van schuldvordering bepaalt dat „ingeval op de overeengekomen vervaldag van een schijf van de lening de vennootschap Holding 2 [...] en de drie exploitatievennootschappen SA Verlipack Jumet, SA Verlipack Ghlin en NV Verlipack Mol failliet zouden zijn verklaard, de bedragen die de onderneming vanaf die vervaldag en met inbegrip van de op die dag vervallen termijn verschuldigd is, niet meer moeten worden terugbetaald aan de SRIW, die zich er in dat geval toe verbindt in zoverre afstand van schuldvordering te doen, mits de onderneming tot die dag regelmatig de termijnen, zowel de hoofdsom als de rente, heeft afgelost. Deze clause is evenwel niet van toepassing, indien het faillissement het gevolg is van een weloverwogen beleid van de meerderheidsaandeelhouder Heye, dat tot gevolg heeft dat de productie naar derde landen wordt overgebracht”;

- een op 28 maart 1997 toegekende lening met een looptijd van tien jaar tegen een „rente gelijk aan de Bibor-rente op zes maanden die geldt op de eerste werkdag van elk semester waarvoor ze verschuldigd is, [...], vermeerderd met 1,5 %. [...]”. De onderneming kan echter te allen tijde besluiten om voor de gehele resterende looptijd van de lening voor een vaste rente van 7 % per jaar te opteren”.

De in de leningovereenkomst opgenomen bestemmingsclausule bepaalt dat „het gehele bedrag [...] bestemd is ter financiering van de verwezenlijking van de operaties, beschreven in de als bijlage bij

deze overeenkomst gevoegde schema's”. Deze clause moest „leiden tot een verhoging in geld van het kapitaal van SA Verlipack Ghlin met ten minste 400 miljoen BEF en [...] van dat van SA Verlipack Jumet met ten minste 300 miljoen BEF, alsook tot investeringen van de drie exploitatievennootschappen van de groep overeenkomstig het investeringsplan [...]”.

De in de overeenkomst opgenomen clause inzake onmiddellijke opeisbaarheid geeft de SRIW de mogelijkheid de onmiddellijke terugbetaling van de lening te eisen in onder meer de volgende gevallen: „wanneer kennelijk onjuiste inlichtingen worden verstrekt; wanneer de onderneming een wettelijke of contractuele verplichting met betrekking tot de lening zelfs ten dele niet nakomt; in geval van niet-uitvoering van de bestemmingsclausule (financieringsoperaties) uiterlijk op 31 juli 1997; wanneer de voorziene investeringen niet op 31 december 2000 ten belope van ten minste 80 % van de voorziene bedragen zijn verwezenlijkt [...]; in geval van vrijwillige liquidatie van de vennootschappen SA Verlipack Jumet, SA Verlipack Ghlin en NV Verlipack mol [...]”.

Tenslotte werd volgens de door de Belgische autoriteiten op 25 februari 1999 verstrekte inlichtingen „bij de ondertekening van de overeenkomst tussen Beaulieu en Heye overeengekomen dat deze aandelen en winstaandelen (zie onderstaande tabel) vóór een eventuele nieuwe interventie van het Waals Gewest door de groep Beaulieu moesten worden ingekocht. Overeenkomstig artikel 3 van het Koninklijk Besluit van 7 mei 1985 mag de inkoopprijs niet minder bedragen dan 80 % van de emissieprijs. De inkoop zou bijgevolg plaatsvinden tegen een prijs gelijk aan 80 % van de emissieprijs (10 000 BEF per aandeel en winstaandeel), maar er zouden betalingsfaciliteiten worden toegestaan in de vorm van een spreiding over termijnen van 20 % van 2001 tot en met 2005”. Uit de nieuwe inlichtingen die de Commissie heeft ontvangen, blijkt ook dat over de bedragen die op de in de overeenkomst vastgestelde data verschuldigd zijn, geen rente zal worden berekend.

Participatie van het Waals Gewest op 31.8.1996

Exploitatievestiging	Preferente aandelen zonder stemrecht	Winst aandelen I	Winst aandelen II	Totaal
Verlipack Jumet	2 923	2 267	17 717	
Verlipack Ghlin	5 087	3 937	8 194	
Totaal	8 010	6 204	25 911	40 125

De groep Beaulieu heeft de aandelen en winstaandelen van het Waals Gewest voor een bedrag van 113 712 000 BEF ingekocht.

4. BEOORDELING

De Commissie heeft, na de inbreng van 350 miljoen BEF kapitaal door het Waals Gewest in Verlipack te hebben onderzocht, op 16 september 1998 besloten hiertegen geen bezwaar te maken.

Deze conclusie beruiste op de door uw autoriteiten verstrekte inlichtingen, volgens welke het Waals Gewest zich bij de inbreng van kapitaal in Verlipack in de zin van bovengenoemde richtsnoeren had gedragen als een inbrenger van risicokapitaal onder in een markteconomie normale omstandigheden. Het feit dat de groep Heye

tegelijkertijd een meerderheidsparticipatie van 515 miljoen BEF in Verlipack had genomen, toonde aan dat de vooruitzichten inzake de rentabiliteit op termijn en de levensvatbaarheid van de onderneming goed waren.

Het faillissement van de vennootschappen van de groep Verlipack in januari 1999, waaruit blijkt dat de vooruitzichten op het ogenblik van de sluiting van de overeenkomst inzake technische en financiële bijstand en bijstand op het gebied van het management met de groep Heye ten onrechte als zeer positief waren beoordeeld, de in de pers verschenen berichten en de verschillende klachten die zij heeft ontvangen, noodzaken de Commissie uiting te geven aan twijfel omtrent de juistheid en betrouwbaarheid van de gegevens die aan haar beschikking ten grondslag lagen.

De door uw autoriteiten op 25 februari 1999 op verzoek van de Commissie verstrekte aanvullende inlichtingen bevestigen dat na de inbreng van kapitaal door het Waals Gewest in de Holding Verlipack II, waarop bovengenoemde beschikking betrekking heeft, de SRIW, een vennootschap van openbaar nut, twee leningen van elk 250 miljoen BEF aan de groep Heye heeft toegekend om zijn inbreng van kapitaal in de Holding Verlipack I en vervolgens in de Holding Verlipack II te financieren. Toen de Commissie haar beschikking gaf, beschikte zij niet over deze inlichtingen.

De Commissie wijst erop dat zij, omdat bepaalde inlichtingen ontbraken die voor bovengenoemde beschikking van doorslaggevend belang zouden zijn geweest, de regels inzake staatssteun niet op correcte en doeltreffende wijze heeft kunnen toepassen, hetgeen voor haar aanleiding kan zijn om deze beschikking te herroepen.

De Commissie herinnert eraan dat volgens punt 3.3 van bovengenoemde richtsnoeren de inbreng van vers kapitaal in een onderneming steun vormt, wanneer die inbreng plaatsvindt onder omstandigheden die niet aanvaardbaar zouden zijn voor een particuliere investeerder die onder in een markteconomie normale omstandigheden handelt.

Rekening houdend met de nieuwe inlichtingen betreffende de twee leningen die de SRIW aan de groep Heye heeft toegekend, twijfelt de Commissie er sterk aan of het Waals Gewest bij het nemen van maatregelen ten gunste van Verlipack het beginsel van de particuliere investeerder in acht heeft genomen.

Indien er geen sprake is van een inbreng van particuliere middelen, gaat de inbreng van kapitaal door de Waalse autoriteiten niet langer samen met een inbreng door een privé-aandeelhouder.

De Commissie wijst er in dit verband op dat de groep Heye bij het verstrekken van vers kapitaal aan de groep Verlipack gebruik heeft gemaakt van overheidsmiddelen in de vorm van leningen waarvan het bedrag nagenoeg gelijk is aan dat van zijn inbreng in de Holdings Verlipack. De groep Heye heeft dus geen risicokapitaal ingebracht, maar middelen die van de SRIW afkomstig zijn.

De Commissie is in deze context van oordeel dat het feit dat de groep Heye-Glas geen eigen middelen heeft ingebracht, aantoont dat hij op het ogenblik waarop hij aandeelhouder van Verlipack werd, aan de levensvatbaarheid van de onderneming twijfelde. Deze twijfel, die ontegenzeggelijk invloed heeft gehad op het gedrag van Heye als particuliere investeerder onder normale markteconomische omstandigheden voor wie het onder de gegeven omstandigheden niet aanvaardbaar was eigen middelen in Verlipack in te brengen, bleek later terecht te zijn toen op 18 januari 1999 de vennootschappen van de glasgroep Verlipack failliet werden verklaard.

De Commissie merkt voorts op dat een particuliere investeerder niet, zoals het Waals Gewest heeft gedaan, 850 miljoen BEF ter beschikking van Verlipack zou hebben gesteld door enerzijds een participatie van 350 miljoen BEF (25,35 % van het kapitaal) te nemen en anderzijds de groep Heye-Glas 500 miljoen BEF te lenen om zijn meerderheidsdeelneming in Verlipack te financieren. Voor de twee leningen die door de SRIW aan de groep Heye-Glas zijn toegekend om zijn inbreng van kapitaal in de groep Verlipack te financieren, zijn overheidsmiddelen gebruikt. Steun, door een staat verleend of in welke vorm ook met staatsmiddelen bekostigd, die het handelsverkeer tussen de lidstaten ongunstig beïnvloedt en door begunstiging van de onderneming welke de steun ontvangt, de mededinging vervalst of dreigt te vervalsen, valt onder toepassing van artikel 87, lid 1, van het Verdrag, indien die steun die onderneming in staat stelt kapitaal te verkrijgen onder voordeliger voorwaarden dan de marktvoorwaarden. De marktvoorwaarden en de voorwaarden van de betrokken leningen moeten worden vergeleken op het tijdstip waarop die leningen werden toegekend, d.w.z. 27 en 28 maart 1997, de datum waarop de twee overeenkomsten werden ondertekend. De referentierentevoet bedroeg in België in het tweede halfjaar van 1997 7,21 %.

De obligatielening werd aan Heye toegekend tegen een rentevoet van 6,10 %. Bovendien bepaalt de in de leningovereenkomst opgenomen clause inzake afstand van schuldvordering dat in geval van faillissement van de drie exploitatievestigingen te Jumet, Ghlin en Mol Heye-Glas niet langer gehouden is de bedragen welke op die datum, in casu 18 januari 1999, verschuldigd zijn, aan de SRIW terug te betalen. Rekening houdend met deze elementen en inzonderheid met deze clause, meent de Commissie dat de toekenning van de lening van 250 miljoen BEF aan Heye niet in overeenstemming was met het gedrag van een particuliere investeerder in een markteconomie.

Wat de tweede lening van 250 miljoen BEF betreft, deze werd aan Heye toegekend voor tien jaar en tegen de Bibor-rente (op zes maanden), d.w.z. 4,92 % van 28 maart 1997 tot en met 30 september 1997 en 5,30 % van 1 oktober 1997 tot en met 30 september 1998. Volgens het aflossingsplan zou eerst vanaf het vierde jaar, nl. op 28 maart 2000, met de terugbetaling van de lening moeten zijn begonnen. De Commissie leidt uit deze elementen af dat de toekenning van deze lening niet in overeenstemming was met het gedrag van een particuliere investeerder in een markteconomie.

Het bedrag van de twee leningen, in totaal 500 miljoen BEF, moet volgens de twee overeenkomsten, waarvan de Commissie op 25 februari 1999 (d.w.z. vijf maanden na haar bovengenoemde beschikking) een exemplaar heeft ontvangen, en volgens de besluiten van de raad van bestuur van de SRIW worden gebruikt voor een verhoging van het kapitaal van de vestigingen te Ghlin en Jumet en voor investeringen overeenkomstig het in twee fasen (1997-1999 en 2000-2001) uit te voeren investeringsplan.

De Commissie constateert bijgevolg dat de groep Heye, hoewel hij formeel de debiteur van de twee leningen voor een totaalbedrag van 500 miljoen BEF is, volgens de twee overeenkomsten dit bedrag niet voor andere doeleinden heeft kunnen gebruiken en dat dit bedrag onmiddellijk na de terbeschikkingstelling ervan naar de groep Verlipack is overgegaan. De Commissie leidt hieruit af dat de begunstigde van de in de vorm van deze leningen verleende steun de groep Verlipack was. Zij wijst erop dat, zoals reeds gezegd, de groep Heye, toen hij aandeelhouder van Verlipack is geworden, daarvoor geen eigen middelen heeft willen gebruiken. Zij merkt ook op dat een geldschietter geen risicokapitaal, met name niet als aanvulling op door de overheid ingebracht kapitaal, zou hebben geleend dat bestemd was voor een onderneming waarvan niet was aangetoond dat zij levensvatbaar was.

De Commissie concludeert dat de Waalse autoriteiten zich bij de toekenning van de twee leningen en bij de inbreng van vers kapitaal in Verlipack niet hebben gedragen als een particuliere investeerder onder normale markteconomische omstandigheden. De groep Verlipack is werkzaam op de markt voor hol verpakkingsglas, waar hij op het ogenblik waarop de steun werd verleend, een marktaandeel van 20 % in België en van 2 % in de Europese Unie had. Op deze markt vindt intracommunautaire handel plaats en bij deze handel wordt concurrentie gevoerd. „Wanneer financiële steun van een staat de positie van een onderneming ten opzichte van andere concurrerende ondernemingen in het intracommunautaire handelsverkeer versterkt, moet dit handelsverkeer worden geacht door de steun te worden beïnvloed.”⁽¹⁴⁾

Bovendien is, naar de bestuurders van Verlipack hebben verklaard, het faillissement van de onderneming het gevolg van de ineensorting van de prijzen, die op haar beurt is toe te schrijven aan overcapaciteit bij de glasproductie op de Midden-Europese markt.

De Commissie moet hieruit de conclusie trekken dat de terbeschikkingstelling door de Waalse autoriteiten van een totaalbedrag van 850 miljoen BEF aan Verlipack deze onderneming begunstigt, het handelsverkeer tussen de lidstaten ongunstig beïnvloedt en de mededinging vervalst of dreigt te vervalsten.

Wat meer bepaald de terbeschikkingstelling door de SRIW van 500 miljoen BEF aan Verlipack door middel van de leningen aan de groep Heye betreft, moet worden geconstateerd dat hiervan geen aanmelding bij de Commissie heeft plaatsgevonden. De Commissie betreurt dat uw autoriteiten hun verplichting uit hoofde van artikel 88, lid 3, van het Verdrag om deze steun bij de Commissie aan te melden, niet zijn nagekomen, zodat deze steun als onwettig moet worden beschouwd.

Aan deze conclusie wordt niet afgedaan door het argument van uw autoriteiten dat de SRIW onmiddellijk na het faillissement van Verlipack de in de leningovereenkomsten opgenomen clausule inzake onmiddellijke opeisbaarheid heeft toegepast, „zodat geen afstand van schuldverordering heeft plaatsgevonden en dit steunelement bijgevolg is weggefallen”. De Commissie is van mening dat de steun voor een totaalbedrag van 850 miljoen BEF die Verlipack heeft ontvangen, niet met de gemeenschappelijke markt verenigbaar is op grond van afwijkingsbepalingen in artikel 87, lid 2, van het EG-Verdrag, omdat de steun geen steun van sociale aard voor individuele verbruikers is, noch steun tot herstel van de schade veroorzaakt door natuurrampen of andere buitengewone gebeurtenissen. De afwijkingsbepaling in artikel 87, lid 2, onder c), is niet van toepassing. De steun kan evenmin op grond van artikel 87, lid 3, onder a), b) of d), als verenigbaar met de gemeenschappelijke markt worden beschouwd. Het betreft immers geen steun ter bevordering van de economische ontwikkeling van streken waar de levensstandaard abnormaal laag is of waar een ernstig gebrek aan werkgelegenheid heerst, zoals bedoeld in artikel 87, lid 3, onder a), in de zin van de mededeling van de Commissie inzake de wijze van toepassing van artikel 87, lid 3, onder a) en c), op regionale steunmaatregelen⁽¹⁵⁾. Het betreft evenmin steun om de verwezenlijking van een belangrijk project van gemeenschappelijk Europees belang te bevorderen of een ernstige verstoring in de economie van een lidstaat op te heffen, noch steun om de cultuur en de instandhouding van het culturele erfgoed te bevorderen.

⁽¹⁴⁾ Arrest van het Hof van Justitie van 17 september 1980 in zaak 730/79, Philip Morris/Commissie, Jurispr. 1980, blz. 2671, punt 11.

⁽¹⁵⁾ PB C 212 van 12.8.1988, blz. 2.

De Commissie dient bijgevolg op grond van de afwijkingsbepaling in artikel 87, lid 3, onder c), van het Verdrag de steun op zijn verenigbaarheid met de gemeenschappelijke markt te toetsen. Of deze afwijkingsbepaling van toepassing is, moet worden onderzocht aan de hand van de kaderregelingen en richtsnoeren waarin de Commissie op doorzichtige wijze heeft uiteengezet hoe zij deze afwijkingsbepaling uitlegt.

Gezien de situatie van de groep Verlipack, kan de betrokken steun worden onderzocht op grond van de in 1994 gepubliceerde communautaire kaderregeling inzake reddings- en herstructureringssteun voor ondernemingen in moeilijkheden⁽¹⁶⁾. De Commissie is in het huidige stadium niet in staat te concluderen dat de maatregelen van de Waalse autoriteiten met reddingssteun kunnen worden gelijkgesteld, omdat niet aan de vastgestelde voorwaarden is voldaan⁽¹⁷⁾. De Commissie kan evenmin concluderen dat het herstructureringssteun betreft die aan de in de kaderregeling vastgestelde voorwaarden voldoet. Uw autoriteiten hebben immers geen herstructureringsplan in de zin van de kaderregeling ingediend, noch op grond van realistische hypothesen uiteengezet hoe de onderneming in de toekomst zal functioneren. Meer bepaald hebben uw autoriteiten geen voldoende gegevens verstrekt om te kunnen beoordelen of de onderneming op lange termijn levensvatbaar zal zijn, zoals in de kaderregeling wordt vereist. Tenslotte is het strategische plan waarop uw autoriteiten zich hebben gebaseerd om de steun te verlenen, klaarblijkelijk niet volledig uitgevoerd, zoals blijkt uit het faillissement begin 1999. De Commissie is bijgevolg in het huidige stadium niet in staat te concluderen dat de steun voor Verlipack op grond van bovengenoemde kaderregeling kan worden goedgekeurd.

De betrokken steun kan ook worden gezien als steun om de ontwikkeling van bepaalde regionale economieën te vergemakkelijken.

De vestigingen te Ghlin en Jumet zijn immers in een steungebied in de zin van artikel 87, lid 2, onder c), van het Verdrag gelegen. Voor dit gebied gelden door de Commissie goedgekeurde regionale steunregelingen, waarin het maximale steunplafond op 25 % netto is vastgesteld. De Commissie beschikt echter in het huidige stadium over geen enkel gegeven om de steun als investeringssteun te kunnen aanmerken, noch om te kunnen nagaan of de betrokken investeringen voor steun in aanmerking komen, noch om de steunintensiteit te kunnen berekenen.

De Commissie beschikt in het huidige stadium niet over gegevens waaruit zij zou kunnen afleiden dat de betrokken steun aan de voorwaarden voor toepassing van de afwijkingsbepaling in artikel 87, lid 3, onder c), van het Verdrag voldoet.

De gegevens betreffende de maatregelen van de Waalse autoriteiten waarover de Commissie beschikt, lijken erop te wijzen dat het om bedrijfssteun voor Verlipack gaat, die onverenigbaar met de gemeenschappelijke markt is.

Tenslotte heeft de Commissie ook nota genomen van de betalingsfaciliteiten bij de inkoop van de preferente aandelen zonder stemrecht en de winstaandelen door de groep Beaulieu voor een bedrag van 113 712 000 BEF. Zij heeft met name geconstateerd dat dit bedrag betaalbaar was in termijnen van 20 % van 2001 tot en met 2005. Aangezien de groep Verlipack op 18 januari 1999, dus vóór de vervaldag van de eerste termijn, failliet is verklaard, heeft de groep Beaulieu niets aan het Waals Gewest betaald. De Commissie sluit in het huidige stadium niet uit dat de oprichting van de twee Holdings Verlipack een voordeel voor de groep Beaulieu kan hebben betekend, in die zin dat de verkoop van de aandelen en winstaandelen aan deze groep als steun in de zin van artikel 87, lid 1, van het Verdrag zou kunnen worden beschouwd. De onderhavige beschikking laat evenwel de kwalificatie van deze maatregel en de vraag of hij al dan niet met de gemeenschappelijke markt verenigbaar is, onverlet.

De Commissie is op grond van het bovenstaande van oordeel dat er twijfel bestaat omtrent de verenigbaarheid met artikel 87 van het EG-Verdrag en artikel 61 van de EER-Overeenkomst van de aan Verlipack verleende steun, te weten de inbreng van 350 miljoen BEF kapitaal door het Waals Gewest en de terbeschikkingstelling van middelen in de vorm van twee door de SRIW aan de groep Heye toegekende leningen, bestemd om zijn deelneming van 515 miljoen BEF in Verlipack te financieren.

De Commissie heeft derhalve om de hierboven uiteengezette redenen besloten de procedure van artikel 88, lid 2, van het EG-Verdrag in te leiden overeenkomstig artikel 9 van Verordening (EG) nr. 659/1999 van de Raad van 22 maart 1999 tot vaststelling van nadere bepalingen voor de toepassing van artikel 88 EG-Verdrag⁽¹⁸⁾.

In het kader van deze procedure verzoekt de Commissie de Belgische autoriteiten haar binnen een maand na de kennisgeving van de onderhavige beschikking hun opmerkingen te doen toekomen, alsmede alle inlichtingen die voor de beoordeling van de steun noodzakelijk zijn, en met name:

- inlichtingen waaruit blijkt onder welke omstandigheden de SRIW heeft aanvaard de groep Heye met het oog op zijn inbreng in geld in de Holdings Verlipack I en II de twee bovengenoemde leningen toe te kennen;
- in voorkomend geval, inlichtingen waaruit blijkt op grond van welke regionale steunregeling de Waalse autoriteiten deze leningen zouden hebben kunnen toekennen;

⁽¹⁶⁾ PB C 368 van 23.12.1994, blz. 12.

⁽¹⁷⁾ Achtste Verslag over het mededingingsbeleid, punt 228.

⁽¹⁸⁾ PB L 83 van 27.3.1999, blz. 1.

- inlichtingen waaruit blijkt welke bedragen Heye, te rekenen vanaf het faillissement van de productievevestigingen van Verlipack, uit hoofde van deze twee leningen aan de SRIW verschuldigd is;
- inlichtingen betreffende de stand van de akkoordprocedure ten aanzien van de zeven failliete vennootschappen en met name betreffende de Holding Verlipack II, waarvan volgens de door uw autoriteiten op 19 februari 1999 verstrekte inlichtingen „het eventuele failliet” mogelijk was;
- teneinde te kunnen beoordelen of ze voor steun in aanmerking komen, inlichtingen betreffende de omvang en de aard van de overeenkomstig de investeringsprogramma's voor de periode 1997-2001 verwezenlijkte investeringen voor een totaalbedrag van 2,462 miljard BEF, zoals door uw autoriteiten bij het onderzoek naar de inbreng van kapitaal door het Waals Gewest in Verlipack meegedeeld. Volgens uw autoriteiten kon voor de verwezenlijking van deze investeringen op een solide financieringsverbintenis van banken worden gerekend;
- inlichtingen betreffende de nominale waarde respectievelijk de inschrijvingswaarde van de preferente aandelen zonder stemrecht en de winstaandelen die tegen 80 % van de emissieprijs werden verkocht aan de groep Beaulieu „voor een eventuele nieuwe interventie van het Waals Gewest”;
- inlichtingen waaruit blijkt of het Waals Gewest voornemens is het door de groep Beaulieu verschuldigde bedrag van 113 712 000 BEF te vorderen.

De Commissie verzoekt uw autoriteiten onverwijld een afschrift van deze brief aan de mogelijke begunstigde van de steun toe te zenden.

De Commissie herinnert België eraan dat artikel 88, lid 3, van het EG-Verdrag schorsende werking heeft, en zij vestigt de aandacht van België op haar aan alle lidstaten gerichtte brief van 22 februari 1995, volgens welke kan worden verlangd dat op onwettige wijze verleende steun overeenkomstig de bepalingen van het nationale recht van de begunstigde wordt teruggevorderd vermeerderd met rente die wordt berekend op grond van de referentierentevoet die voor de berekening van het subsidie-equivalent van regionale steun wordt toegepast; deze rente is verschuldigd vanaf de datum waarop de steun ter beschikking van de begunstigde is gesteld, tot de datum waarop hij daadwerkelijk wordt terugbetaald.”.

«1. INTRODUCTION

Le 16 septembre 1998, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard des interventions de la Région wallonne en faveur de Verlipack⁽¹⁹⁾ suite à un examen des mesures à la lumière des dispositions des articles 87 et suivants du traité CE et de l'article 61 de l'accord EEE.

L'apport de capital public à hauteur de 200 millions de francs belges (BEF) à la Holding Verlipack II⁽²⁰⁾ augmenté à concurrence de 150 millions de BEF suite à la conversion d'un prêt participatif accordé par les autorités wallonnes⁽²¹⁾, a été considéré compatible avec les lignes directrices concernant les apports en capital réalisés par l'État⁽²²⁾. Selon les autorités belges, l'apport public s'est réalisé en concomitance avec l'apport privé du groupe Heye-Glas à hauteur de 500 millions de BEF à l'occasion de l'augmentation du capital de la Holding Verlipack I⁽²³⁾ du 11 avril 1997. L'intervention capitalistique publique est donc minoritaire par rapport à la part apportée par l'investisseur privé.

La Commission a également tenu compte du fait que les interventions de la Région wallonne se sont effectuées sur la base de perspectives favorables à terme qui, comme l'engagement de l'investisseur privé l'a prouvé, pouvaient escompter la viabilité de Verlipack. Enfin, la Commission a considéré que les interventions publiques correspondent au comportement d'un investisseur privé opérant dans des conditions normales d'une économie de marché.

Or, selon des articles de presse publiés depuis fin octobre 1998, Verlipack subirait une perte structurelle de 715 millions de BEF en 1998. De plus, l'apport de 500 millions de BEF du groupe Heye au capital de la Holding Verlipack I proviendrait en réalité de fonds originaires de la Région wallonne, la SRIW⁽²⁴⁾, sous forme de deux prêts obligataires à hauteur de 250 millions de BEF chacun.

La Commission a également reçu plusieurs plaintes attirant son attention sur les mêmes informations et demandant un réexamen du dossier au vu des éléments nouveaux.

Le 14 décembre 1998, la Commission s'est adressée aux autorités belges pour obtenir des clarifications. Dans sa lettre du 23 décembre 1998, le gouvernement belge a demandé un délai de réponse, accordé le 6 janvier 1999.

Le 13 janvier 1999, suite à l'arrêt des activités de l'usine à Mol (Flandre) et la demande de concordat pour les usines à Jumet et Ghlin (Wallonie) annoncés le 7 janvier 1999, une nouvelle demande d'information concernant l'évolution de Verlipack a été adressée aux autorités belges en rappelant, d'une part, la transmission de toutes les informations demandées dans la lettre de la Commission du 23 décembre 1998 et, d'autre part, qu'une nouvelle intervention publique en faveur de Verlipack pourrait rencontrer une approche restrictive de la part de la Commission.

⁽²⁰⁾ Constituée le 11 avril 1997.

⁽²¹⁾ Accordé le 7 avril 1997.

⁽²²⁾ Bulletin des CE 9-1984.

⁽²³⁾ Constituée le 24 janvier 1997.

⁽²⁴⁾ Société régionale d'investissement de Wallonie, société anonyme d'intérêt public.

⁽¹⁹⁾ JO C 29 du 4.2.1999, p. 13.

Le tribunal de commerce de Turnhout a prononcé, le 11 janvier, la faillite du site Verlipack de Mol (Flandre), tandis que le tribunal de commerce de Mons a prononcé, le 18 janvier 1999, la faillite des six sociétés du groupe verrier Verlipack (les sites de Ghlin et Jumet — Wallonie —, Verlipack Belgium, Verlipack Engineering, Verlimo et Imcourlease).

Par lettre du 28 janvier 1999, le gouvernement belge a demandé un délai de réponse supplémentaire de quinze jours qui lui a été accordé le 2 février 1999 par la Commission.

Par lettre du 4 février, enregistrée le 9 février 1999, les autorités belges ont fait savoir que la Région wallonne n'envisage pas de financer la période concordataire "compte tenu notamment des termes de la dernière décision de la Commission européenne". Par lettre du 16 mars, enregistrée le 18 mars 1999, en réponse à la lettre de la Commission du 12 février 1999, le gouvernement belge a également confirmé que la Région flamande ne compte pas intervenir en faveur du site de Mol.

Par lettre du 25 février 1999, enregistrée le 1^{er} mars 1999, les autorités belges ont apporté les précisions demandées sur la base desquelles la Commission s'est vue contrainte de rouvrir l'examen sur l'ensemble des mesures octroyées en 1997 par la Région wallonne en faveur de Verlipack.

2. LE BÉNÉFICIAIRE

La SA Verlipack, jusqu'à sa déclaration en faillite du 18 janvier 1999, a été le plus grand producteur belge de verre creux d'emballage, avec une part de marché en Belgique de 20 % et de 2 % dans l'Union européenne, et a employé 735 personnes dans ses usines implantées à Ghlin, Jumet (Wallonie) et à Mol (Flandre). Les sociétés anonymes Verlipack Ghlin, Verlipack Jumet et Verlipack Mol ont été constituées en 1985, avec une participation au capital de 49 % de la Société nationale pour la restructuration des secteurs nationaux, dans le cadre de la restructuration du secteur du verre creux approuvé par la Commission ⁽²⁵⁾. Les deux sites wallons de production de Verlipack (Jumet et Ghlin) sont implantés dans une zone assistée au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité bénéficiant d'un régime d'aide à finalité régionale déjà autorisé par la Commission ⁽²⁶⁾.

En 1989, la Région wallonne a acquis, conformément à la loi spéciale du 16 janvier 1989, les titres sans droit de vote des sites de Ghlin et de Jumet, tandis que les titres

du site de Mol ont été cédés à la Région flamande. Suite à diverses augmentations du capital réalisées par l'actionnaire privé (Imcopack Wallonie et Imcopack Vlaanderen), la participation publique est successivement réduite. Finalement, en décembre 1996, la Région wallonne a cédé ses parts des deux sites wallons, évalués à 113 712 000 BEF, au groupe Beaulieu.

En septembre 1996, le groupe industriel allemand Heye-Glas a conclu un accord d'assistance technique avec le groupe Verlipack. Cet accord est ensuite étendu à une assistance managérielle et financière le 11 avril 1997. À cette date, le groupe verrier Heye entre dans le capital de la Holding Verlipack I, créée le 24 janvier 1997, à hauteur de 515 millions de BEF dans le cadre d'une augmentation du capital. Heye détient un titre supplémentaire par rapport au groupe Beaulieu. Le 11 avril 1997, la Holding Verlipack II est constituée entre les actionnaires de la Holding Verlipack I et la Région wallonne.

3. DESCRIPTION DES MESURES

3.1. Mesures sous le couvert de la décision de la Commission du 16 septembre 1998

Lors de la constitution de la Holding Verlipack II, dont l'actionnaire est la Holding Verlipack I avec un capital de 1,030 milliard de BEF, détenu à parts égales par le groupe Beaulieu et le groupe allemand Heye (détenant une action supplémentaire), la Région wallonne a pris une participation à hauteur de 200 millions de BEF. Suite à la conversion du prêt participatif de 150 millions de BEF, sa part est augmentée à 350 millions de BEF, représentant 25,35 % du capital de la Holding Verlipack II.

3.2. Mesures non couvertes par la décision de la Commission du 16 septembre 1998

Les précisions transmises par vos autorités le 25 février 1999 font apparaître des mesures supplémentaires que la Région wallonne avait accordées à l'occasion de l'entrée du groupe Heye au capital de Verlipack. Conformément aux décisions prises les 8 janvier et 12 mars 1997 par le conseil d'administration de la SRIW deux prêts à concurrence de 250 millions de BEF ont été octroyés à Heye, "soit le montant de l'apport en numéraire de Heye dans la holding A (montant apporté, par ailleurs, en capital à la holding B et, ensuite, en capital aux sociétés d'exploitation Verlipack)".

En l'occurrence, il s'agit:

— d'un emprunt obligataire, émis le 27 mars 1997, à hauteur de 250 millions de BEF, d'une durée de cinq ans et d'un taux fixé à 5,10 % plus 1 % de prime de risque, destiné à financer à due concurrence la réalisation des opérations de capitalisation des sites de Ghlin et de Jumet et d'investissement dans les trois sites d'exploitation du groupe Verlipack, en incluant le site de Mol en Flandre.

⁽²⁵⁾ Aide N 123/85.

⁽²⁶⁾ JO L 312 du 9.11.1982.

Une clause d'abandon de créance conditionnel stipule que, "dans l'hypothèse où à la date d'échéance conventionnelle d'une tranche de l'emprunt, la société *holding* 2 [...] ainsi que les trois sociétés d'exploitation, SA Verlipack Jumet, SA Verlipack Ghlin et SA Verlipack Mol, feraient l'objet d'un jugement déclaratif de faillite, les sommes dues par l'entreprise à compter de cette échéance et y compris cette échéance ne devront plus être remboursées à la SRIW, cette dernière s'engageant dans cette circonstance à faire l'abandon de créance correspondant pour autant que l'entreprise ait régulièrement honoré jusqu'à cette date les échéances tant de principal que d'intérêts. Cette clause ne sera toutefois pas d'application si la faillite résulte d'une politique délibérée de l'actionnaire majoritaire Heye ayant pour conséquence de délocaliser la production vers des pays tiers",

- d'un prêt octroyé le 28 mars 1997, d'une durée de dix ans, et d'un "intérêt au taux BIBOR à six mois en vigueur le premier jour ouvrable de chaque semestre pour lequel il est dû, [...], augmenté de 1,5 % [...]. Toutefois, l'entreprise pourra à tout moment, à compter de la sixième année, décider d'opter pour un taux d'intérêt fixe de 7 % l'an invariable pour toute la durée restant à courir sur le présent prêt".

La clause d'affectation de la convention prévoit que "l'intégralité du montant [...] est destinée à financer à due concurrence la réalisation des opérations décrites aux schémas en annexe à la présente convention". Cette clause devait "aboutir à une augmentation de capital de la SA Verlipack Ghlin en cash d'au minimum 400 millions de BEF et [...] de la SA Verlipack Jumet en cash d'au minimum 300 millions

de BEF ainsi qu'à des investissements par les trois sociétés d'exploitation du groupe conformes au plan d'investissement [...]".

La clause d'exigibilité immédiate de la convention de prêt permet à la SRIW d'exiger le remboursement immédiat de sa créance dans, entre autres: "les cas d'inexactitude significative des renseignements fournis; l'inexécution, même partielle, par l'entreprise, d'une obligation légale ou contractuelle se rapportant au prêt; la non-réalisation au plus tard le 31 juillet 1997 de la clause d'affectation (opérations de financement) ou si les investissements prévus n'avaient pas été réalisés à la date du 31 décembre 2000 à concurrence d'au moins 80 % des montants prévus [...]; la liquidation volontaire des sociétés SA Verlipack Jumet, SA Verlipack Ghlin et SA Verlipack Mol [...]".

Enfin, selon les informations transmises par les autorités belges en date du 25 février 1999, "lors de la convention signée entre Beaulieu et Heye, il a été convenu que ces actions et parts bénéficiaires (voir tableau ci-dessous) devaient être rachetées par le groupe Beaulieu préalablement à toute nouvelle intervention de la Région wallonne. Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 1985, le prix d'achat ne peut être inférieur à 80 % du prix d'émission. Le rachat serait, par conséquent, conclu au prix de 80 % du prix d'émission (soit 10 000 BEF par action et part), mais des facilités de paiement seraient octroyées prévoyant des échéances de 20 % de 2001 à 2005". Il ressort également des nouvelles informations reçues par la Commission qu'aucun intérêt ne sera compté sur les montants dus aux dates prévues dans la convention susmentionnée.

Participation de la Région wallonne au 31 août 1996

Site d'exploitation	Actions privilégiées sans droit de vote	Parts bénéficiaires I	Parts bénéficiaires II	Total
Verlipack Jumet	2 923	2 267	17 717	
Verlipack Ghlin	5 087	3 937	8 194	
Total	8 010	6 204	25 911	40 125

Le groupe Beaulieu a racheté les actions et parts de la Région wallonne pour un montant de 113 712 000 BEF.

4. APPRÉCIATION

La Commission, après avoir examiné l'apport en capital à hauteur de 350 millions de BEF de la Région wallonne en faveur de Verlipack, a décidé, le 16 septembre 1998, de ne pas soulever d'objections à son égard.

Une telle conclusion s'est fondée sur les informations transmises par vos autorités selon lesquelles le comportement de la Région wallonne lors de l'apport en capital à Verlipack a été celui d'un apporteur de capital à risque

dans des conditions normales d'une économie de marché au vu des lignes directrices susmentionnées. En l'espèce, l'engagement concomitant, majoritaire et effectif à hauteur de 515 millions de BEF de la part du groupe Heye dans le capital de Verlipack démontrait des perspectives de rentabilité à terme et de la viabilité de cette entreprise.

Le dépôt de bilan et le prononcé de la faillite des sociétés du groupe Verlipack en janvier 1999, démentant les prévisions très positives établies au moment de l'accord

de coopération technique, financière et managériale avec le groupe Heye, ainsi que les articles parus dans la presse et les diverses plaintes reçues obligent la Commission à émettre des doutes quant au fondement et à l'intégrité des données fournies à la Commission ayant été à la base de sa décision.

Les précisions apportées par vos autorités le 25 février 1999 à la demande de la Commission confirment, outre l'intervention capitalistique dans la Holding Verlipack II de la Région Wallonne ayant fait l'objet de la décision précitée, le consentement de deux prêts à concurrence de 250 millions de BEF chacun par la SRIW, une société d'intérêt public, à Heye en vue de financer son apport au capital de la Holding Verlipack I et, ensuite, dans celui de la Holding Verlipack II. Ces informations n'ont pas été portées à la connaissance de la Commission avant qu'elle ne prenne sa décision.

La Commission remarque que l'absence de ces informations d'une importance déterminante pour sa décision susmentionnée ne lui a pas permis d'assurer une application correcte et efficace des règles relatives aux aides d'État et peut la conduire à révoquer cette décision.

La Commission rappelle que, au sens du point 3.3 des lignes directrices susmentionnées, un apport de capital neuf dans des entreprises constitue une aide si cet apport est réalisé dans des circonstances qui ne seraient pas acceptables pour un investisseur privé opérant dans des conditions normales d'une économie de marché.

Or, compte tenu des nouvelles informations relatives aux deux prêts consentis par la SRIW au groupe Heye, la Commission nourrit de forts doutes sur le respect, par la Région wallonne, du principe de l'investisseur privé lors de son intervention en faveur de Verlipack.

En effet, en l'absence d'un apport de fonds privés, l'apport en capital des autorités wallonnes n'intervient plus concomitamment avec celui d'un actionnaire privé.

À cet égard, la Commission observe que, lors de la recapitalisation du groupe Verlipack, le groupe Heye a fait recours à des ressources publiques sous forme de prêts couvrant la quasi-totalité de son apport au capital des *holdings* Verlipack. Le groupe Heye n'a donc pas apporté un capital à risque, mais des fonds provenant de ressources de la SRIW.

Dans ce contexte, la Commission considère que le non-engagement de Heye-Glas par des fonds propres démontre les doutes qu'il avait, au moment de son entrée dans Verlipack, sur la réelle viabilité de cette entreprise. Ces doutes, qui ont conditionné indubitablement le comportement de Heye en tant qu'investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché pour lequel les circonstances n'ont pas été acceptables pour réaliser un apport de fonds propres dans Verlipack, ont, par la suite, été confortés par le prononcé de la faillite des sociétés du groupe verrier Verlipack le 18 janvier 1999.

La Commission remarque, en outre, qu'un investisseur privé n'aurait pas, comme la région wallonne l'a fait, d'une part, pris une participation au capital de 350 millions de BEF (25,35 %) et, d'autre part, prêté 500 millions de BEF à Heye-Glas pour financer son entrée majoritaire au capital de Verlipack, se qui augmente son intervention en faveur de Verlipack à 850 millions de BEF. Les deux prêts consentis par la SRIW à Heye-Glas en vue de financer son apport en capital du groupe Verlipack proviennent de ressources publiques. Or relèvent du champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité les aides accordées par un État, ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui affectent les échanges en États membres et qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant l'entreprise bénéficiaire dans la mesure où elles permettent à cette entreprise d'obtenir du capital à des conditions meilleures que celles du marché. La comparaison des conditions de marché et celles des prêts sous examen doit être faite en référence au moment de l'octroi des prêts, c'est-à-dire les 27 et 28 mars 1997, dates de signature des deux conventions. Le taux de référence d'application en Belgique pendant la première moitié de 1997 était de 7,21 %.

L'emprunt obligataire a été consenti à Heye à un taux d'intérêt de 6,10 %. En outre, la clause d'abandon de créance contenue dans cette convention prévoit que, en cas de faillite des trois sites d'exploitation, Jumet, Ghlin et Mol, Heye-Glas n'est plus tenu de rembourser à la SRIW les sommes dues à compter de cette échéance, en l'occurrence le 18 janvier 1999. Compte tenu de ces éléments et notamment de cette clause, la Commission ne peut pas considérer que le prêt de 250 millions de BEF consenti à Heye ait pu relever du comportement d'un investisseur privé en économie de marché.

Pour ce qui concerne le deuxième prêt à hauteur de 250 millions de BEF, il était consenti à Heye, pour une durée de dix ans et au taux BIBOR (à six mois), à savoir 4,92 % du 28 mars au 30 septembre 1997, 5,30 % du 1^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1998. Selon le tableau d'amortissement, le remboursement effectif du prêt n'aurait dû s'effectuer qu'à partir de la quatrième année, à savoir le 28 mars 2000. Ces éléments ne permettent pas à la Commission de considérer qu'il ait pu relever du comportement d'un investisseur privé en économie de marché.

L'affectation du montant des deux prêts totalisant 500 millions de BEF doit, selon les deux conventions, fournies à la Commission en date du 25 février 1999 (à savoir cinq mois après la décision de la Commission susmentionnée), ainsi que selon les délibérations du conseil d'administration de la SRIW, aboutir à une augmentation de capital des sites de Ghlin et de Jumet ainsi qu'à des investissements conformes au plan d'investissement à réaliser en deux phases (1997-1999 et 2000-2001).

La Commission constate, dès lors, que le groupe Heye, nonobstant le fait qu'il est le débiteur formel des deux prêts d'un total de 500 millions de BEF, n'a pu s'en servir pour d'autres usages conformément aux deux conventions et que ce montant a transité immédiatement après sa mise à disposition au groupe Verlipack. La Commis-

sion en retient, dès lors, que les aides correspondant à ces deux prêts ont eu pour bénéficiaire le groupe Verlipack. Elle observe, comme elle l'a déjà fait remarquer plus haut, que Heye, lors de son entrée au capital de Verlipack, n'a pas voulu engager des fonds propres. Elle observe également qu'un bailleur de fonds n'aurait pas prêté, et notamment en complément à un apport en capital public, un capital à risque destiné à une entreprise dont la viabilité n'a pas été démontrée.

La Commission conclut que les autorités wallonnes, lors de l'octroi des deux prêts, de même que pour ce qui concerne leur apport en capital neuf en faveur de Verlipack, ne se sont pas comportées en tant qu'investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché pour réaliser un apport de fonds propres dans Verlipack. Le groupe Verlipack opère sur le marché du verre creux d'emballage sur lequel il détenait, au moment de l'octroi des aides, une part de 20 % en Belgique et de 2 % en l'Union européenne. Ce marché fait l'objet d'échanges, intracommunautaires et, dans ces échanges, existe une concurrence. Dès lors, "lorsqu'une aide financière accordée par l'État renforce la position d'une entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires, ces derniers doivent être considérés comme influencés par l'aide" (27).

De plus, selon les déclarations des dirigeants de Verlipack, le dépôt de bilan est une conséquence de la chute des prix due à une surcapacité de la production verrière sur le marché d'Europe centrale.

La Commission doit en conclure que l'ensemble des transferts financiers opérés par les autorités wallonnes à hauteur de 850 millions de BEF au profit de Verlipack favorisent cette entreprise et sont susceptibles d'affecter les échanges entre les États membres et de fausser ou de menacer de fausser la concurrence.

S'agissant plus particulièrement du transfert financier du montant de 500 millions de BEF opéré par la SRIW au profit du groupe Verlipack moyennant les prêts consentis au groupe Heye, force est de constater qu'il n'a pas été notifié à la Commission. La Commission déplore que vos autorités aient manqué à leur obligation en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité d'informer en temps utile la Commission de ces aides qui doivent être considérées illégales.

Cette conclusion n'est pas mise en cause par l'argument de vos autorités selon lequel la SRIW a fait application, dès la déclaration de faillite de Verlipack, de la clause d'exigibilité immédiate des conventions de prêt ayant "pour effet utile d'écartier tout abandon de créance et de supprimer ainsi cet élément d'aide". La Commission considère que l'ensemble des aides dont a bénéficié Verlipack pour un total de 850 millions de BEF ne sont pas compatibles avec le marché commun sur la base des

dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 2, du traité, car elles ne constituent pas une aide à caractère social octroyée aux consommateurs individuels et ne sont pas destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires. Par ailleurs, la dérogation de l'article 87, paragraphe 2, point c), ne peut s'appliquer. De même, les aides ne peuvent être considérées comme compatibles sur la base des points a), b) et d) du paragraphe 3 de l'article 87. En effet, les aides ne visent pas à favoriser le développement économique d'une région dans laquelle le niveau de vie est anormalement bas ou dans lequel sévit un grave sous-emploi au sens de l'article 87, paragraphe 3, point a), au sens de la communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), aux aides régionales (28). Par ailleurs, les aides ne sont pas destinées à promouvoir la réalisation d'un projet d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ni à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine.

La Commission doit, dès lors, examiner la compatibilité des aides sur la base de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité. Dans ce contexte, il convient d'examiner l'application de la dérogation sur la base des encadrements et lignes directrices par lesquelles la Commission a publié, de manière transparente, son interprétation de la dérogation en question.

À cet égard, compte tenu de la situation du groupe Verlipack, les aides en question peuvent être examinées à la lumière des lignes directrices publiées en 1994 (29) pour les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté. Au stade actuel, la Commission n'est pas en mesure de conclure que l'intervention des autorités wallonnes peut être assimilée à une aide au sauvetage, dans la mesure où elle ne remplit pas les conditions fixées (30). La Commission ne peut pas non plus conclure que l'on est en présence d'une aide à la restructuration répondant aux conditions énoncées par les lignes directrices. En effet, vos autorités n'ont ni fourni un plan de restructuration au sens des lignes directrices susmentionnées ni donné des indications sur les conditions d'exploitation future sous forme d'hypothèses réalistes. En particulier, vos autorités n'ont pas soumis d'éléments suffisants permettant de vérifier la viabilité à long terme de l'entreprise tels que requis par les lignes directrices précitées. Enfin, de toute évidence, le plan stratégique sur lequel vos autorités se sont fondées pour accorder les aides n'a pas été mis en œuvre intégralement comme démontré par le prononcé de la faillite au début de 1999. La Commission n'est donc pas en mesure de conclure, à ce stade, que les aides en faveur de Verlipack peuvent être approuvées au titre des lignes directrices susmentionnées.

Les aides en question peuvent être aussi analysées en tant qu'aides destinées à faciliter le développement de certaines régions économiques.

(27) Arrêt du 17 septembre 1980 dans l'affaire 730/79, Philip Morris contre Commission, Recueil 1980, p. 2671, point 11.

(28) JO C 212 du 12.8.1988, p. 2.

(29) JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

(30) Huitième Rapport sur la politique de concurrence, point 228.

Les sites de Ghlin et de Jumet sont, en effet, situés dans une région assistée au titre de l'article 87, paragraphe 2, point c), du traité. La zone bénéficie de régimes d'aide à finalité régionale autorisés par la Commission dont le plafond maximal est de 25 % net. Toutefois, la Commission ne dispose d'aucun élément, à ce stade, pour qualifier l'aide en question comme une aide à l'investissement ni pour vérifier le caractère éligible desdits investissements, pas plus que pour calculer l'intensité d'une telle aide.

À ce stade, la Commission ne dispose pas d'éléments lui permettant de conclure que les conditions d'application de la dérogation à ces aides, prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, sont réunies.

Les éléments en possession de la Commission concernant les interventions des autorités wallonnes apparaissent constituer une aide au fonctionnement en faveur de Verlipack incompatible avec le marché commun.

Enfin, la Commission a également pris acte des facilités de paiement à l'occasion du rachat des actions privilégiées, sans droit de vote, et des parts bénéficiaires par le groupe Beaulieu pour un montant de 113 712 000 BEF. Elle a notamment constaté que les paiements prévoyaient des échéances de 20 % de 2001 à 2005. Dès lors, suite à la prononciation de la faillite du groupe Verlipack le 18 janvier 1999 avant la première échéance, le groupe Beaulieu n'a effectué aucun versement à la Région wallonne. La Commission n'exclut pas, au stade actuel, que la construction des deux *holdings* Verlipack ait pu constituer un bénéfice au groupe Beaulieu dans la mesure où la cession des actions et des parts à ce groupe puisse être considérée comme une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Toutefois, la présente décision ne préjuge pas la qualification et la compatibilité de cette mesure.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère qu'il existe des doutes sur la compatibilité avec l'article 87 du traité et l'article 61 de l'accord EEE des aides dont Verlipack a bénéficié, à savoir l'apport en capital à hauteur de 350 millions de BEF par la Région wallonne et le transfert financier sous la forme des deux prêts consentis par la SRIW au groupe Heye pour financer sa prise de participation à hauteur de 515 millions de BEF au capital de Verlipack.

En conséquence, la Commission a décidé, pour des raisons évoquées ci-dessus, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE ⁽³¹⁾.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission invite les autorités belges à présenter, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, leurs observations ainsi que toute information pour l'évaluation de l'aide, et notamment:

- des informations sur les circonstances effectives dans lesquelles la SRIW a accepté de consentir les deux prêts susmentionnés au groupe Heye pour son apport en numéraire au capital de la Holding Verlipack I et II,
- l'éventuel régime d'aide à finalité régionale en vertu duquel les autorités wallonnes auraient pu consentir les prêts,
- les sommes dues par Heye à la SRIW au titre des deux prêts à compter de la déclaration de faillite des sites de production de Verlipack,
- des renseignements sur la situation de la procédure concordataire des sept sociétés faillies et, en particulier, sur la Holding Verlipack II, pour laquelle, selon les informations de vos autorités du 19 février 1999, "la faillite éventuelle" était possible,
- pour être en mesure d'examiner leur éligibilité, le volume et la nature des investissements réalisés comme prévu dans les programmes d'investissements pour la période de 1997 à 2001, s'élevant à un montant global de 2,462 milliards de BEF comme communiqué par vos autorités lors de l'examen de l'apport en capital de la Région wallonne en faveur de Verlipack. La réalisation de ces investissements pouvait, selon vos autorités, s'appuyer sur un engagement ferme de financement de banques.
- les informations sur la valeur nominale, respectivement, de souscription des actions privilégiées, sans droit de vote, et des parts bénéficiaires qui ont été cédées à 80 % du prix d'émission au groupe Beaulieu "préalablement à toute nouvelle intervention de la Région wallonne",
- si la Région wallonne a l'intention de réclamer le montant de 113 712 000 BEF dû par le groupe Beaulieu.

La Commission invite vos autorités à transmettre immédiatement une copie de cette lettre au bénéficiaire potentiel de l'aide.

La Commission rappelle à la Belgique l'effet suspensif de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et attire son attention sur la lettre à tous les États membres du 22 février 1995, dans laquelle il est précisé que toute aide octroyée illégalement pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire, selon les dispositions du droit national et en incluant un intérêt calculé sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides régionales, qui court à partir de la date à laquelle l'aide a été mise à la disposition des bénéficiaires, jusqu'à sa récupération effective.»

⁽³¹⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

AIDES D'ÉTAT

Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant les aides C 5/99 (ex N 728/97) — Italie — Fiat Mirafiori Carrozzeria, C 8/99 (ex N 834/97) — Italie — Fiat Rivalta et C 9/99 (ex N 838/97) — Italie — Fiat Mirafiori Meccanica

(1999/C 288/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre du 14 juin 1999 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à l'Italie sa décision d'étendre la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant les aides susmentionnées.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction H-1
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32 2) 296 95 79

Ces observations seront communiquées à l'Italie. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ CIRCONSTANCIÉ

1. Historique

Entre octobre et décembre 1997, le gouvernement italien a notifié à la Commission, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, six projets d'aide d'État en faveur de Fiat Auto SpA, dont les trois qui font l'objet de la présente décision: deux projets, relatifs à des investissements effectués à Mirafiori (Turin), ont déjà été enregistrés respectivement sous les numéros N 728/97 — Fiat Mirafiori Carrozzeria — et N 838/97 — Fiat Mirafiori Meccanica; le troisième, qui concerne un investissement à Rivalta (Piémont), a été enregistré sous le numéro N 834/97 — Fiat Rivalta. En raison des difficultés rencontrées pour apprécier la compatibilité des aides, la Commission a décidé ⁽¹⁾ d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, dans les trois cas et d'inviter l'Italie à lui fournir dans un délai d'un mois tous les documents, informations et renseignements nécessaires pour déterminer si les aides en question étaient compatibles ou non.

En avril 1999, les autorités italiennes ont transmis à la Commission les informations qu'elles estiment nécessaires pour permettre de finaliser l'examen des cas. À l'occasion d'un examen complémentaire effectué par la Commission, de nouveaux doutes sont toutefois apparus quant à la compatibilité des aides en question.

2. Examen du caractère nécessaire de l'aide

Il est indispensable que le critère de la nécessité soit satisfait pour que la Commission autorise une aide d'État dans le secteur automobile.

⁽¹⁾ Par lettre du 2 mars 1999 en ce qui concerne le cas C 9/99 — Fiat Mirafiori Meccanica (ex N 838/97) et par lettre du 9 mars 1999 en ce qui concerne les cas C 5/99 — Fiat Mirafiori Carrozzeria (ex N 728/97) et C 8/99 — Fiat Rivalta (ex N 834/97), décisions publiées au JO C 120 du 1.5.1999.

Or, après l'ouverture des procédures décidée le 3 février 1999, il est apparu que ni Mirafiori ni Rivalta ne se trouvaient dans une zone assistée jusqu'en mars 1995. Les projets ont démarré en 1994 et ont été précédés d'études de faisabilité, de localisation, etc., qui se sont vraisemblablement dérouler vers 1993. Les décisions d'investissement ont donc sans doute été prises, dans les trois cas en question, en 1993/1994 au plus tard, alors que les établissements de Mirafiori et de Rivalta ne se trouvaient pas dans une région assistée.

C'est pourquoi la Commission exprime des doutes sérieux quant au fait que l'investisseur ait pu prendre en considération, aux fins de financer les projets, l'obtention d'aides à finalité régionale. Par conséquent, l'aide ne serait pas nécessaire à la réalisation des investissements en cause à Mirafiori et à Rivalta.

3. Conclusion

Il convient donc d'apporter un complément à l'ouverture des procédures dans les cas C 5/99, C 8/99 et C 9/99. La Commission invite en outre l'Italie à lui fournir dans un délai d'un mois les informations nécessaires à l'examen du critère de nécessité de l'aide.

«A. PROCEDIMENTO

- Tra ottobre e dicembre 1997 il governo italiano ha notificato alla Commissione, ai sensi dell'articolo 88, paragrafo 3, del trattato CE, sei progetti di aiuto di Stato in favore di Fiat Auto SpA tra cui i tre progetti oggetto della presente decisione: due progetti, riguardanti investimenti a Mirafiori (Torino), sono stati registrati rispettivamente con il numero N 728/97 — Fiat Mirafiori Carrozzeria e N 838/97 — Fiat Mirafiori Meccanica; il terzo, concernente investimenti a Rivalta (Piemonte), è stato registrato con il numero N 834/97 — Fiat Rivalta. La Commissione ha inviato alle autorità italiane varie richieste di chiarimenti complemen-

tari e solleciti onde ottenere le informazioni necessarie all'adozione di una decisione. Il 23 aprile 1998 si è svolta una riunione alla presenza di rappresentanti del governo italiano per trattare varie modalità di esame di questi casi. Con lettera del 20 novembre 1998 le autorità italiane hanno finalmente fornito risposte parziali ai quesiti formulati dalla Commissione.

2. La Commissione ha pertanto informato l'Italia ⁽²⁾ della decisione di avviare il procedimento di cui all'articolo 88, paragrafo 2, del trattato nei confronti dei suddetti progetti di aiuto ed ha ingiunto di fornirle entro un mese tutti i documenti, le informazioni e i dati necessari per valutarne la compatibilità. In assenza di risposta, la Commissione adotterà una decisione in base agli elementi di cui dispone.
3. Il 24 febbraio 1999 i rappresentanti della Commissione si sono recati a Mirafiori per discutere, tra l'altro, dei casi in esame.
4. Dopo aver chiesto una proroga il 9 aprile 1999, le autorità italiane hanno trasmesso alla Commissione, con lettera del 16 aprile 1999, le informazioni che reputano necessarie per completare l'esame dei casi.

B. ESAME DELLA NECESSITÀ DELL'AUIUTO

5. In occasione del succitato avvio dei procedimenti è stata effettuata una descrizione dettagliata dei progetti e dei dubbi iniziali della Commissione in merito alla compatibilità degli aiuti notificati. La presente decisione, tenuto conto degli sviluppi intervenuti nell'esame svolto alla Commissione, mira a completare la descrizione delle difficoltà e dei dubbi emersi nella valutazione della compatibilità degli aiuti di cui trattasi quali formulati in occasione dell'avvio del procedimento dell'articolo 88, paragrafo 2, del trattato nei casi C 5/99, C 8/99 e C 9/99.
6. In base alla disciplina comunitaria degli aiuti di Stato all'industria automobilistica ⁽³⁾, la Commissione provvede affinché gli aiuti concessi siano proporzionati alla gravità dei problemi che essi mirano a risolvere e necessari alla realizzazione del progetto. Il rispetto del criterio di proporzionalità e di necessità è indispensabile perché la Commissione possa autorizzare la concessione di un aiuto di Stato nel settore automobilistico.
7. I tre casi sono stati notificati inizialmente come progetti di aiuto ad investimenti articolati nel tempo come segue:

Stabilimento	Inizio del progetto	Fine del progetto
Mirafiori Carrozzeria	1994	1999
Mirafiori Meccanica	1994	2000
Rivalta	1994	2000

⁽²⁾ Con lettera del 2 marzo 1999 nel caso C 9/99 — Fiat Mirafiori Meccanica (ex N 838/97) e con lettera del 9 marzo 1999 nei casi C 5/99 — Fiat Mirafiori Carrozzeria (ex N 728/97) e C 8/99 — Fiat Rivalta (ex N 834/97); pubblicate nella GU C 120 dell'1.5.1999.

⁽³⁾ GU C 279 del 15.9.1997.

8. Per quanto riguarda gli elementi di calendario costituiti dalle date di avvio degli investimenti, di inizio della produzione o della notifica, la Commissione ha evidenziato un punto specifico di analisi, derivante dalle condizioni particolari di attuazione della legge 488/92, per considerare, nelle decisioni succitate di avvio del procedimento, che potera a priori essere autorizzata la retroattività per un periodo di due anni dell'ammissibilità degli investimenti.
9. Nel frattempo l'esame dei casi ha permesso alla Commissione di individuare un elemento complementare. Infatti è emerso che né Mirafiori né Rivalta appartenevano ad una zona assistita almeno fino al marzo 1995, data in cui talune circoscrizioni dell'area di Torino, tra cui quelle ove sono situati gli stabilimenti di Mirafiori e Rivalta, sono state definite regioni assistite ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 3, lettera c).
10. Orbene, i progetti di investimento in causa sono iniziati nel 1994 e sono stati necessariamente preceduti da studi di fattibilità, di localizzazione, etc. che, molto probabilmente, sono stati effettuati verso il 1993. La Commissione ritiene pertanto che le decisioni di realizzare gli investimenti siano state adottate nei tre casi specifici al più tardi nel 1993/1994, ossia quando gli stabilimenti di Mirafiori e Rivalta non figuravano in zona assistita.
11. Pertanto la Commissione è indotta ad esprimere seri dubbi sul fatto che l'investitore abbia potuto prendere in considerazione, nel finanziamento dei progetti, l'ottenimento degli aiuti regionali. Di conseguenza, in questa fase del procedimento, la Commissione deve concludere che le misure di aiuto notificate non sono necessarie ai fini dell'ubicazione degli investimenti esaminati a Mirafiori e a Rivalta.
12. Inoltre la Commissione dubita che investimenti iniziati in una regione non assistita abbiano potuto essere selezionati dalle autorità italiane ai fini della graduatoria dei progetti utilizzata in funzione del regime degli aiuti regionali della legge 488/92.

C. CONCLUSIONE

In relazione ai casi C 5/99, C 8/99 e C 9/99, la Commissione, nelle decisioni di avviare il procedimento, aveva concluso essenzialmente che in quella fase nessuna giustificazione dimostrava che gli aiuti in questione potessero beneficiare di una delle deroghe previste dall'articolo 87, paragrafo 3, del trattato. I dubbi sulla necessità degli aiuti prospettati, quali testé espressi, rafforzano tale valutazione.

Tenuto conto di quanto precede, la Commissione ingiunge all'Italia di fornirle, entro un mese dalla ricezione della presente, tutti i documenti, le informazioni e i dati necessari per valutare la compatibilità dell'aiuto. In caso contrario, la Commissione adotterà una decisione sulla base degli elementi di cui dispone.

La Commissione invita inoltre le autorità italiane a trasmettere senza indugio copia della presente lettera al beneficiario potenziale dell'aiuto.

La Commissione fa presente all'Italia che gli aiuti concessi senza notifica preliminare o senza attendere la sua decisione finale sono illegali e quindi possono formare oggetto di recupero. La Commissione richiama l'attenzione dell'Italia sulla lettera da essa inviata a tutti gli Stati membri in data 22 febbraio 1995, nella quale si precisa che qualsiasi aiuto concesso illegalmente potrà essere oggetto di recupero presso il relativo beneficiario

secondo le disposizioni del diritto nazionale, incluso l'interesse calcolato sulla base del tasso di riferimento utilizzato per il calcolo dell'equivalente sovvenzione nell'ambito degli aiuti regionali, interesse che decorre dalla data in cui l'aiuto è stato messo a disposizione del beneficiario fino al suo recupero effettivo.»

AIDES D'ÉTAT

Invitation à présenter des observations en application de l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA de la Commission, concernant l'aide C 35/99 (ex N 106/99) — Italie — Ferriere Nord

(1999/C 288/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre du 3 juin 1999 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à l'Italie sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 5, de la décision 2496/96/CECA concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction H-1
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32 2) 296 95 79

Ces observations seront communiquées à l'Italie. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

TEXTE DU RÉSUMÉ

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 2496/96/CECA (le code des aides à la sidérurgie, ci-après dénommé «le code»), les autorités italiennes ont informé la Commission de leur intention d'octroyer une aide en faveur de la protection de l'environnement à l'entreprise sidérurgique CECA Ferriere Nord (ci-après dénommé «Ferriere»).

L'article 4, point c), du traité CECA dispose que les subventions ou aides accordées par les États sont reconnues incompatibles avec le marché commun et, en conséquence, sont abolies et interdites à l'intérieur de la Communauté. Les dérogations à cette interdiction générale et les conditions auxquelles elles peuvent être accordées sont définies dans le code des aides à la sidérurgie.

L'Italie invoque l'article 3 (aides en faveur de la protection de l'environnement) du code pour justifier l'octroi de l'aide notifiée. Elle envisage d'accorder une aide de 15 % calculée sur la base des investissements notifiés de 14,2 milliards de liras italiennes.

Conformément à l'article 3 du code, les aides en faveur de la protection de l'environnement peuvent être jugées compatibles avec le marché commun à condition qu'elles respectent les règles établies dans l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement telles qu'elles sont exposées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 72 du 10 mars 1994, en conformité avec les critères d'application au secteur sidérurgique CECA, définies à l'annexe dudit code.

Les projets notifiés par l'Italie concernent des investissements destinés à réduire le bruit et la poussière qui résulteraient de l'installation d'un nouveau laminoir (*nuova linea di laminazione*) ainsi que le bruit et les vibrations produits lors du coulage de l'acier (*colata continua*). L'Italie fait valoir que Ferriere envisage de réaliser ces investissements, même si ceux-ci ne sont pas imposés par de nouvelles règles en matière de protection de l'environnement ni par de nouvelles normes. La Commission tient à rappeler que conformément à l'annexe du code, la décision de procéder à de nouveaux investissements qui auraient de toute manière été nécessaires pour des raisons économiques ou du fait de l'ancienneté des installations ou des équipements ne peut pas bénéficier d'une aide.

Il ressort des informations dont dispose la Commission que ces investissements n'auraient vraisemblablement qu'une incidence très limitée du point de vue de la protection de l'environnement: la Commission doute que la protection de l'environnement constitue le principal objectif de ces prétendus investissements admissibles.

De plus, les prétendus avantages qui devraient en découler pour l'environnement (la réduction du bruit et des vibrations auxquels sont soumis les ouvriers lors du coulage de l'acier ainsi que la réduction de la poussière et du bruit produits par le laminoir) ne semblent pas relever de l'article 3 du code. Ces avantages concernent la santé et la sécurité des ouvriers. On ne saurait donc considérer que les investissements en cause sont en faveur de la protection de l'environnement, étant donné qu'ils amélioreraient essentiellement la protection des ouvriers. Ce type de protection, bien que louable, ne relève ni du code ni de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, la Commission décide d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 5, du code à l'égard de l'aide notifiée.

«Procedimento

Ai sensi dell'articolo 6, paragrafo 1, della decisione n. 2496/96/CECA della Commissione (il codice degli aiuti alla siderurgia, in appresso denominato "CAS"), con lettera datata 18 febbraio 1999, pervenuta il 25 febbraio 1999, le autorità italiane hanno notificato alla Commissione l'intenzione di concedere un aiuto alla tutela dell'ambiente in favore della società siderurgica Ferriere Nord (in appresso denominata "Ferriere").

Descrizione e valutazione dei progetti notificati

La società beneficiaria fabbrica prodotti elencati nell'allegato al trattato CECA e quindi è soggetta all'articolo 80 del trattato. In base al CAS, tutti gli interventi finanziari a favore di imprese siderurgiche CECA devono essere notificati e non possono essere accordati senza previa autorizzazione della Commissione.

Non è controverso che le misure finanziarie notificate costituiscono aiuti di Stato ai sensi dell'articolo 4, lettera c), del trattato CECA e dell'articolo 1 del CAS. A norma dell'articolo 4, lettera c), del trattato sono riconosciuti incompatibili con il mercato comune del carbone e dell'acciaio e, per conseguenza, sono aboliti e proibiti all'interno della Comunità le sovvenzioni e gli aiuti concessi dagli Stati in qualsiasi forma. Il CAS fissa le uniche deroghe che, in talune circostanze, possono essere ammesse al divieto generale, più precisamente:

- gli aiuti a favore della ricerca e sviluppo (articolo 2);
- gli aiuti per la tutela dell'ambiente (articolo 3);
- gli aiuti per le chiusure (articolo 4).

L'Italia, che invoca l'articolo 3 del CAS per autorizzare l'intervento notificato, intende concedere un aiuto calcolato pari al 15 % (2,130 miliardi di ITL) degli investimenti notificati ammontanti a 14,2 miliardi di ITL. L'investimento è parte di un più ampio programma di investimenti funzionali alla modernizzazione dello stabilimento siderurgico.

Ai sensi dell'articolo 3 del CAS, gli aiuti per la tutela dell'ambiente possono essere considerati compatibili con il mercato comune qualora siano conformi alle regole della disciplina comunitaria per gli aiuti di Stato per la tutela dell'ambiente (*Gazzetta ufficiale delle Comunità europee* C 72 del 10 marzo 1994) nonché i relativi criteri di applicazione all'industria siderurgica CECA indicati nell'allegato alla medesima.

La succitata disciplina comunitaria degli aiuti di Stato per la tutela dell'ambiente stabilisce che gli aiuti agli investimenti effettuati dalle imprese per conformarsi a nuove norme obbligatorie, che comportino l'adeguamento degli impianti e dei beni strumentali in modo che soddisfino ai nuovi requisiti di legge, possono essere autorizzati fino ad un'intensità massima lorda del 15 % dei costi ammissibili. Tali aiuti possono essere concessi solo per impianti in servizio da almeno due anni al momento dell'entrata in vigore delle nuove norme (1).

La stessa disciplina stabilisce che gli aiuti a favore di investimenti che consentono di raggiungere livelli di protezione dell'ambiente significativamente superiori a quelli previsti dalle norme vigenti possono essere autorizzati a concorrenza di un livello massimo del 30 % lordo dei costi ammissibili (2). È evidente che il criterio del 30 % deve essere applicato soltanto all'investimento addizionale realizzato per migliorare significativamente il livello di protezione ambientale.

I progetti notificati dall'Italia riguardano investimenti volti a ridurre il rumore e le emissioni di polvere in relazione all'installazione di una nuova linea di laminazione nonché le emissioni di polvere e le vibrazioni trasmesse al corpo dell'impianto di colata continua.

I prestatari benefici ambientali sono relativi alla riduzione di rumore e di vibrazioni per i lavoratori addetti alla colata continua, nonché alla riduzione di rumori e polvere per i lavoratori addetti alla nuova linea di laminazione. I benefici appaiono pertanto intesi per i soli lavoratori, senza impatto sull'ambiente esterno.

Va segnalato che l'Italia sottolinea il fatto che tali investimenti sono previsti dalla società Ferriere malgrado l'inesistenza di nuove norme ambientali obbligatorie o altri obblighi giuridici.

La Commissione ritiene di dover far presente che in base all'allegato alla decisione n. 2496/96/CECA, una decisione di procedere a nuovi investimenti, che sarebbe comunque stata presa per ragioni economiche o industriali, non potrà beneficiare di aiuti.

Dalle informazioni fornite circa il progetto notificato da Ferriere risulta, da un lato, che gli investimenti connessi all'installazione della nuova linea di laminazione rientrano nel quadro di un piano industriale volto innanzitutto alla razionalizzazione e alla modernizzazione degli impianti siderurgici della società e, dall'altro che, gli investimenti inerenti all'impianto di colata continua sono principalmente destinati a consentire risparmi in termini di costi energetici.

(1) Punto 3.2.3 A.

(2) Punto 3.2.3 B.

La Commissione, in questa fase, ritiene che gli investimenti non hanno alcun impatto significativo sull'ambiente. Infatti i pretesi vantaggi ambientali (riduzione del rumore e vibrazioni per i lavoratori addetti alla colata continua nonché riduzione delle emissioni di polvere e dei rumori per i lavoratori addetti alla linea di laminazione) non appaiono sussumibili nell'ambito di applicazione dell'articolo 3 del CAS. Si tratterebbe infatti di vantaggi inerenti alla salute e alla sicurezza dei lavoratori che non pare possano essere considerati come dei veri vantaggi ai fini della protezione dell'ambiente, in quanto concernono principalmente la tutela dei lavoratori. Questo tipo di protezione, per quanto meritorio, non sembra rientrare né nell'ambito del CAS né in quello della disciplina comunitaria degli aiuti di Stato per la protezione dell'ambiente.

Di conseguenza, la Commissione ritiene di dover avviare il procedimento di cui all'articolo 6, paragrafo 5, del CAS nei confronti dell'aiuto di Stato notificato.

In questa fase dell'indagine la Commissione ritiene che gli investimenti notificati non rientrano nel campo di applicazione

dell'articolo 3 del CAS, giacché sono previsti principalmente per motivi industriali al fine di migliorare la competitività della società Ferriere. Non vi è motivo di ritenere, in questa fase, che le condizioni di salute e di sicurezza dei lavoratori siano l'obiettivo principale perseguito dagli investimenti pretesi ammissibili; in ogni caso, siffatta protezione non pare ricadere nella deroga al divieto di cui all'articolo 4, lettera c), del trattato CECA disposta dal CAS.

Conclusioni

Alla luce delle considerazioni di diritto e di fatto testé formulate, la Commissione ha deciso di avviare il procedimento di cui all'articolo 6, paragrafo 5, della decisione n. 2496/96/CECA in relazione al caso N 106/99 (Ferriere Nord SpA).

Le autorità italiane sono invitate a presentare le loro osservazioni alla Commissione entro il termine di un mese dalla ricezione della presente lettera.»

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ⁽¹⁾

(1999/C 288/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées européennes au titre des directives)

OEN ⁽¹⁾	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN 12322	Dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vitro</i> — Milieux de culture de microbiologie — Critères de performance des milieux de culture	1999

⁽¹⁾ OEN (organismes européens de normalisation):

- CEN: Comité européen de normalisation, rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles [téléphone: (32 2) 550 08 11; télécopieur: (32 2) 550 08 19]
- Cenelec: Comité européen de normalisation électrotechnique, rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles [téléphone: (32 2) 519 68 71; télécopieur: (32 2) 519 69 19].
- ETSI: Institut européen de normalisation des télécommunications, boîte postale 152, F-06561 Valbonne Cedex [téléphone: (33) 492 94 42 12; télécopieur: (33) 493 65 47 16].

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- La publication des références dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- La Commission assure la mise à jour de la présente liste ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 331 du 7.12.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽³⁾ JO C 227 du 10.8.1999, p. 15.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 relative aux «dispositifs médicaux implantables actifs»⁽¹⁾ et de la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux «dispositifs médicaux»⁽²⁾

(1999/C 288/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées européennes au titre des directives)

OEN ⁽¹⁾	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN ISO 10993-5	Évaluation biologique des dispositifs médicaux — Partie 5: Essais concernant la cytotoxicité <i>in vitro</i> (ISO 10993-5:1999)	1999

⁽¹⁾ OEN (organismes européens de normalisation):

- CEN: Comité européen de normalisation, rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles [téléphone: (32 2) 550 08 11; télécopieur: (32 2) 550 08 19]
- Cenelec: Comité européen de normalisation électrotechnique, rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles [téléphone: (32 2) 519 68 71; télécopieur: (32 2) 519 69 19].
- ETSI: Institut européen de normalisation des télécommunications, boîte postale 152, F-06561 Valbonne Cedex [téléphone: (33) 492 94 42 12; télécopieur: (33) 493 65 47 16].

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾.
- La publication des références dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- La Commission assure la mise à jour de la présente liste⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 189 du 20.7.1990, p. 17.

⁽²⁾ JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽⁴⁾ JO C 181 du 26.6.1999, p. 2-3.
JO C 227 du 10.8.1999, p. 15.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux ⁽¹⁾

(1999/C 288/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées européennes au titre des directives)

OEN ⁽¹⁾	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN 552 A1	Stérilisation de dispositifs médicaux — Validation et contrôle de routine pour la stérilisation par irradiation	1994 1999
Cenelec	EN 60601-2-7	Appareils électromédicaux — Partie 2-7: Règles particulières de sécurité pour générateurs radiographiques de groupes radiogènes de diagnostic (IEC 60601-2-7:1998) Amendement A1:1997 à l'EN 60601-2-8:1997 (IEC 60601-2-8:1987/A1:1997)	1998
Cenelec	EN 60601-2-9	Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité des dosimètres au contact du patient utilisés en radiothérapie avec des détecteurs de rayonnement reliés électriquement (IEC 60601-2-9:1996)	1996
Cenelec	EN 60601-2-11	Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité pour les appareils de gammathérapie (IEC 60601-2-11:1997)	1997
Cenelec	EN 60601-2-16	Appareils électromédicaux — Partie 2-16: Règles particulières de sécurité pour les appareils d'hémodialyse, d'hémodiafiltration et d'hémofiltration (IEC 60601-2-16:1998)	1998
Cenelec	EN 60601-2-18	Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité pour appareils d'endoscopie (IEC 60601-2-18:1996)	1996
Cenelec	EN 60601-2-19	Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité des incubateurs pour bébés (IEC 60601-2-19:1990) Amendement A1:1996 à l'EN 60601-2-19:1996 (IEC 60601-2-19:1990/A1:1996)	1996
Cenelec	EN 60601-2-20	Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité des incubateurs de transport (IEC 60601-2-20:1990 + A1:1996)	1996
Cenelec	EN 60601-2-21	Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité des incubateurs radiants pour nouveaux-nés (IEC 60601-2-21:1994) Amendement A1:1996 à l'EN 60601-2-21:1994 (IEC 60601-2-21:1994/A1:1996)	1994
Cenelec	EN 60601-2-23	Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité pour les appareils de surveillance de la pression partielle transcutanée (IEC 60601-2-23:1993)	1997

⁽¹⁾ JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.

OEN ⁽¹⁾	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
Cenelec	EN 60601-2-24	Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité des pompes et régulateurs de perfusion (IEC 60601-2-24:1998)	1998
Cenelec	EN 60601-2-29	Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité des simulateurs de radiothérapie (IEC 60601-2-29:1993) Amendement A1:1996 à l'EN 60601-2-29:1995 (IEC 60601-2-29:1993/A1:1996)	1995
Cenelec	EN 60601-2-35	Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité des couvertures, coussins et matelas chauffants destinés au réchauffage des patients en usage médical (IEC 60601-2-35:1996)	1996
Cenelec	EN 60601-2-36	Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité des appareils pour lithotritie créée de façon extra-corporelle (IEC 60601-2-36:1997)	1997
Cenelec	EN 60601-2-38	Appareils électromédicaux — Partie 2-38: Règles particulières de sécurité des lits d'hôpital électriques (IEC 60601-2-38:1996)	1996
Cenelec	EN 60601-2-40	Appareils électromédicaux — Partie 2-40: Règles particulières de sécurité pour les électromyographes et les appareils à potentiel évoqué (IEC 60601-2-40:1998)	1998

⁽¹⁾ OEN (organismes européens de normalisation):

- CEN: Comité européen de normalisation, rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles [téléphone: (32 2) 550 08 11; télécopieur: (32 2) 550 08 19].
- Cenelec: Comité européen de normalisation électrotechnique, rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles [téléphone: (32 2) 519 68 71; télécopieur: (32 2) 519 69 19].
- ETSI: Institut européen de normalisation des télécommunications, boîte postale 152, F-06561 Valbonne Cedex [téléphone: (33) 492 94 42 12; télécopieur: (33) 493 65 47 16].

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- La publication des références dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- La Commission assure la mise à jour de la présente liste ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽²⁾ JO C 181 du 26.6.1999, p. 4-8.
JO C 227 du 10.8.1999, p. 15.

Avis d'ouverture d'un réexamen accéléré du règlement (CE) n° 1599/1999 du Conseil instituant du droit compensateur définitif sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à un millimètre originaires de l'Inde

(1999/C 288/13)

La Commission a été saisie de deux demandes de réexamen accéléré en application de l'article 20 du règlement (CE) n° 2026/97 (ci-après dénommé «règlement de base») en ce qui concerne les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à un millimètre originaires de l'Inde soumises à un droit compensateur définitif institué par le règlement (CE) n° 1599/1999.

1. Demande de réexamen

Ces demandes ont été déposées par Sindia Steels Ltd et Nevatia Ltd. En vertu du règlement (CE) n° 1599/1999, les importations de fils en aciers inoxydables originaires de l'Inde produits par ces sociétés sont soumises à un droit compensateur définitif de 48,8 %. Aucune de ces deux sociétés n'a fait l'objet d'un examen individuel lors de l'enquête initiale qui a abouti à l'institution de ce droit.

2. Produits

Les produits concernés sont les fils en aciers inoxydables, contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel, autres que ceux contenant en poids 28 % ou plus mais pas plus de 31 % de nickel et 20 % ou plus mais pas plus de 22 % de chrome, d'un diamètre égal ou supérieur à un millimètre. Ils relèvent actuellement du code NC ex 7223 00 19. Ce dernier est donné à titre purement indicatif.

3. Motifs du réexamen

Les demandeurs ont fait valoir qu'ils n'ont pas exporté les produits concernés vers la Communauté au cours de la période d'enquête sur laquelle les mesures compensatoires sont fondées (soit entre le 1^{er} avril 1997 et le 31 mars 1998). Ils ont en outre allégué qu'ils ont commencé à exporter les produits concernés vers la Communauté après la fin de la période d'enquête ou ont l'intention de le faire et ne sont pas liés à d'autres exportateurs de produits en Inde.

Les producteurs communautaires notoirement concernés ont été informés des demandes précitées et ont été mis en mesure de présenter leurs observations.

4. Ouverture d'une procédure de réexamen accéléré

Compte tenu de ce qui précède et sur la base des éléments de preuve produits, la Commission conclut que ces exportateurs n'ont pas fait l'objet d'un examen individuel lors de l'enquête initiale ayant abouti à l'institution du droit compensateur pour des motifs autres qu'un refus de coopérer.

Ayant établi, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure de réexamen accéléré pour les deux exportateurs, la Commission a décidé d'entamer une enquête conformément à l'article 20 du règlement de base.

5. Délai

Les parties intéressées pouvant prouver qu'elles sont susceptibles d'être concernées par les résultats de l'enquête doivent faire connaître leur point de vue par écrit et présenter des éléments de preuve à l'appui dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elles peuvent aussi demander à être entendues par la Commission dans le même délai, pour autant qu'elles puissent faire valoir des motifs particuliers à cet effet.

Adresse de la Commission:

Commission européenne
Direction générale 1 — Relations extérieures
À l'attention de M. A. J. Stewart
DM 5/77
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex: 21877 COMEU B.

6. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions positives ou négatives peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1677 — BT/LGT TeleCom)**

(1999/C 288/14)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 1^{er} octobre 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise BT (Pays-Bas) Holdings BV, appartenant au groupe British Telecommunications plc, acquiert par achat d'actions, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de LG TeleCom Ltd, actuellement contrôlé par LG Electronics Inc.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- British Telecommunications plc: fourniture de services et d'équipements de télécommunications,
- LG Electronics Inc.: fabrication de produits électriques et électroniques comprenant les télévisions, les équipements audio et vidéo, les produits multimédias et les écrans à cristaux liquides,
- LG TeleCom Ltd: fourniture de services de télécommunications mobiles en République de Corée.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1677 — BT/LGT TeleCom, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Renotification de deux opérations de concentration préalablement notifiées**(Affaire n° IV/M.1663 — Alcan/Alusuisse)****(Affaire n° IV/M.1715 — Alcan/Pechiney)**

(1999/C 288/15)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 20 septembre 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel 1) l'entreprise Alcan Aluminium Limited (Alcan) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble d'Alusuisse Lonza Group AG (Alusuisse) et 2) l'entreprise Alcan Aluminium Limited (Alcan) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de Pechiney, par offres publiques d'achats. Finalement, une seule entité économique résultera des concentrations susmentionnées.

2. Cette notification a été déclarée incomplète le 24 septembre 1999. Les entreprises concernées ont à présent fourni les informations complémentaires demandées. La notification a été déclarée complète au sens de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil le 6 octobre 1999. La notification prend donc effet le 7 octobre 1999.

3. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1663 — Alcan/Alusuisse et IV/M.1715 — Alcan/Pechiney, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).